



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de la justice

Code de Procédure Pénale

DELC

2023



Table des matières

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE	12
LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.....	16
TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	16
CHAPITRE PREMIER : DE LA POLICE JUDICIAIRE	16
SECTION I : Dispositions générales	16
SECTION II : Des officiers de police judiciaire.....	18
SECTION III : Des agents de police judiciaire.....	22
SECTION IV : les pouvoirs spéciaux des walis en matière de police judiciaire	23
CHAPITRE 2 : DU MINISTERE PUBLIC.....	23
SECTION I : Dispositions générales	23
SECTION II : Du ministère public près de la cour suprême.....	24
SECTION III : Du ministère public près de la cour d'appel.....	25
SECTION IV : Du ministère public près des tribunaux de wilaya et des autres juridictions	26
CHAPITRE 3 : DU JUGE D'INSTRUCTION	31
TITRE II : DES ENQUETES.....	32
CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS	32
CHAPITRE 2 : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE	44



TITRE III : DE L'INSTRUCTION	45
CHAPITRE PREMIER : DU JUGE D'INSTRUCTION	45
SECTION I : Dispositions générales	45
SECTION II : De la constitution de la partie civile et de ses effets.....	48
SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies	51
SECTION IV : Des auditions de témoins	54
SECTION V : Des interrogations et confrontations.....	57
SECTION VI : Des mandats et de leur exécution.....	60
SECTION VII : Du contrôle judiciaire et de la détention préventive.....	66
Sous-section I : Du contrôle judiciaire	66
Sous-section II : De la détention préventive.....	72
SECTION VIII : Des commissions rogatoires	81
SECTION IX : De l'expertise.....	82
SECTION X : Des nullités de l'information.....	86
SECTION XI : Des ordonnances de renvoi	88
SECTION XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.....	92
SECTION XIII : De la reprise de l'information sur charge nouvelles.....	94
CHAPITRE 2 : DU CONTROLE DE L'INSTRUCTION.....	95



CHAPITRE 3 : DES POUVOIRS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION	102
LIVRE II : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	104
TITRE PREMIER : DES COURS CRIMINELLES	104
CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DES COURS CRIMINELLES	104
CHAPITRE 2 : DE LA TENUE DES SESSIONS CRIMINELLES ..	104
CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION DES COURS CRIMINELLES	105
SECTION I : Du président de la cour criminelle	106
SECTION II : Des assesseurs	106
SECTION III : Des jurés	107
CHAPITRE 4 : DES PROCEDURES PREPARATOIRES AUX SESSIONS CRIMINELLES	110
SECTION I : Des actes obligatoires	110
SECTION II : Des actes facultatifs ou exceptionnels	113
CHAPITRE 5 : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS	114
CHAPITRE 6 : DES DEBATS	116
SECTION I : Dispositions générales	116
SECTION II : De la comparution de l'accusé	118
SECTION III : De la production et de la discussion des preuves	120
SECTION IV : De la clôture des débats	126



CHAPITRE 7 : DU JUGEMENT.....	126
TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS.....	131
CHAPITRE PREMIER : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.....	131
SECTION 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.....	131
Sous-section I : Dispositions générales.....	131
Sous-section II : Du flagrant délit.....	133
SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences	134
SECTION III : De la publicité et de la police de l'audience.....	135
SECTION IV : Des débats	136
Sous-section I : De la comparution du prévenu	136
Sous-section II : La constitution de la partie civile et ses effets.....	140
Sous-section III : De l'administration de la preuve	142
Sous-section IV : De la discussion par les parties..	148
SECTION V : Du jugement	149
SECTION VI : De la notification des jugements.....	155
SECTION VII : De l'opposition	156
CHAPITRE 2 : DE LA COUR D'APPEL	157
SECTION I : De l'appel contre les décisions de la cour criminelle.....	157



SECTION II : De l'appel en matière correctionnelle.....	158
Sous-section I : De l'exercice du droit d'appel	158
Sous-section II : De la composition de la cour d'appel en matière correctionnelle	162
SECTION III : De la procédure devant la cour d'appel en matière correctionnelle.....	162
TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS.....	165
CHAPITRE : I : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE	165
CHAPITRE II : DE L'AMENDE FORFAITAIRE	166
CHAPITRE III : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE	168
CHAPITRE 4 : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE	168
CHAPITRE 5 : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE	171
TITRE IV : DES CONVOCATIONS ET NOTIFICATIONS	172
LIVRE III : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	179
TITRE PREMIER : DU POURVOI EN CASSATION.....	179
CHAPITRE PREMIER : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI	179
CHAPITRE 2 : DES FORMES DU POURVOI	181
CHAPITRE 3 : DES OUVERTURES A CASSATION.....	184



CHAPITRE 4 : DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES.....	187
CHAPITRE 5 : DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR SUPREME.....	187
CHAPITRE 6 : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI	189
TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION.....	190
LIVRE IV : DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES.....	195
TITRE PREMIER : DE L'OPPOSITION EN MATIERE CRIMINELLE.....	195
TITRE II : DU FAUX	196
TITRE III : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UN DOSSIER	198
TITRE IV : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES	199
TITRE V : DES REGLEMENTS DE JUGES	200
TITRE VI : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE	201
TITRE VII : DE LA RECUSATION	202
TITRE VIII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX	205
TITRE IX : DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES	206
TITRE X : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER.....	208
TITRE XI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT.....	210
LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION.....	212



TITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES	212
TITRE II : DE LA DETENTION	215
CHAPITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE	215
CHAPITRE 2 : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE	216
CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	217
TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	219
TITRE IV : DU SURSIS	221
TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES	222
TITRE VI : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS	223
TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE	228
TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE	229
TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES	234
TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE	239
LIVRE VI : DE L'EXTRADITION	241
TITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION	241
TITRE II : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION	245
TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION	249
TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES	251
DISPOSITIONS FINALES	254



Ordonnance n° 2007-036 portant institution du
code de Procédure Pénale

modifiée et complétée par:

La loi n° 2010-035;

La loi n° 2020-033;



TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE

Article préliminaire.- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée suite à un procès équitable remplissant toutes les garanties juridiques.

Le doute est interprété en faveur du prévenu

L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur.

Article premier.- L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée contre l'auteur principal, les complices et les participants par les magistrats des juridictions compétentes ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.



Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code.

Article. 2 - L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article. 3 - L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite. Elle est également recevable pour tous les chefs de dommages imputables à la personne poursuivie, et ayant un rapport de connexité avec les fait objet de la poursuite.

Article. 4 - L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile compétente tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 5 - La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive à moins que si celle-ci n'ait été saisie



avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6 – L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, cette dernière pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction, par paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende de composition, lorsque la loi le prévoit expressément. Elle s'éteint également par le retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire pour la poursuite.

Article 7 – En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.



Article 8 – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Les prescriptions citées dans cet article et l'article 7 ne s'appliquent pas aux infractions relatives aux Ghissass, Houdoud et à la Diya.

Article 9 – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10 – L'action civile peut être exercée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, dans les formes prévues par les règles de droit civil.



LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 11 – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER : DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I : Dispositions Générales

Article 12 – En plus des procureurs généraux près des cours d'appel, des procureurs de la République, de leurs substituts et des juges d'instruction qui sont des officiers supérieurs de police judiciaire, la police judiciaire comprend :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les fonctionnaires et auxiliaires auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.



Article 13 – Les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

A cet effet, il peut leur adresser des explications, des orientations ou des avertissements dans les affaires relatives à leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 14 – Les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel et le contrôle de la chambre d'accusation compétents.

Tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance et au même contrôle.

Article 15 – En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général près la cour d'appel leur donne un avertissement.

En cas de faute grave, le procureur général près la cour d'appel saisit la chambre d'accusation, qui peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises.

Dans ce cas, l'intéressé peut se faire assister par un avocat.

Article 16 – La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général près la cour d'appel et l'officier de police judiciaire en cause.



Article 17 – La Chambre d'accusation peut adresser des observations à l'officier de police judiciaire en cause. Elle peut, en outre, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par ses supérieurs hiérarchiques décider que l'officier de police judiciaire ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 18 – Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général près la cour d'appel, au procureur général près la cour suprême à charge pour celui-ci de les notifier aux autorités dont ils dépendent.

SECTION II : Des officiers de police judiciaire

Article 19 – Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- Les walis et les walis mouçaid ;
- Les hakems et les chefs d'arrondissement ;
- Le directeur de la sûreté nationale ;
- Les commissaires de police, les officiers de police et les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la justice, sur proposition du procureur général près la cour d'appel ;
- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste ;



- Le commandant de la garde nationale et les officiers de la garde nationale sous réserve, pour ces derniers, de recevoir l'agrément du Ministre de la Justice ;
- Les commandants des groupes nomades de l'armée nationale.
- Les commandants des groupes nomades de la garde nationale.

Article 20 – Les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 67 à 70 tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les articles 45 à 60.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 21 – Les officiers de police judiciaire sont compétents dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes, officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.



Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des juridictions limitrophes à leur propre juridiction.

Les officiers de gendarmerie jouissent des mêmes pouvoirs dans le ressort des juridictions limitrophes à leur propre juridiction.

Article 22 - Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous les documents récupérés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Article 23 - Au sens de l'article 22, le procès-verbal est le document écrit, rédigé par l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Il comprend ses constatations les déclarations qu'il a reçues ainsi que les opérations qu'il a effectuées.

Sous réserve des dispositions contenues dans d'autres articles de cette ordonnance ou d'autres textes spéciaux, le procès-verbal doit comprendre notamment le nom de son rédacteur,



sa qualité, le lieu de son travail et sa signature. Il y est fait mention de la date et l'heure de l'accomplissement de l'acte et l'heure de la rédaction du procès-verbal si elle est différente de celle de la réalisation de l'acte.

Le procès-verbal d'audition comprend l'identité de la personne entendue et le numéro de sa pièce d'identité, le cas échéant, ses déclarations et les réponses fournies à l'officier de police judiciaire.

S'il s'agit d'un suspect, l'officier de police judiciaire est tenu de l'informer des faits qui lui sont reprochés.

La personne entendue lit ou se fait lire ses déclarations et mentions en faite dans le procès-verbal ensuite, l'officier de police judiciaire enregistre les ajouts, les modifications ou les observations faits par celle-ci ou fait mention de leur inexistence.

Le déclarant signe le procès-verbal à côté de la signature de l'officier de police judiciaire après ses déclarations et les modifications éventuelles et écrit son nom.

S'il ne peut écrire ou signer il appose son empreinte digitale et mention en faite dans le procès-verbal.

L'officier de police judiciaire et le déclarant certifient les ratures et les renvois.

Le procès-verbal comprend en outre le refus de signer ou d'apposer l'empreinte digital ou l'incapacité de le faire avec mise en évidence des causes de cette situation.



SECTION III : Des agents de police judiciaire

Article 24 – Sont agents de police judiciaire les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire. Ils ont pour mission :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
- De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions ;

Article 25 – Sont également agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police.

Ils ont pour mission :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contravention dont ils ont connaissance ;
- De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.



SECTION IV : Les pouvoirs spéciaux des walis en matière de police judiciaire

Article 26 – En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement en cas d'urgence, les walis peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire a déjà été saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir, par écrit à cet effet, les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le wali est tenu d'en aviser le procureur de la République et de transférer immédiatement l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées. Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du wali agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions, sont tenus d'en donner immédiatement avis au procureur de la République.

CHAPITRE 2 : DU MINISTERE PUBLIC

SECTION I : Dispositions Générales

Article 27 – Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction pénale. Il assure l'exécution des décisions de justice.



Il a le droit de recourir à la force publique ainsi qu'aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 28 - Le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 30 et 31. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenable au bien de la justice.

SECTION II : Du ministère public près de la cour suprême

Article 29 -Le procureur général près la cour suprême est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur tout le territoire national.

A cette fin, il lui est adressé tous les deux mois par les procureurs généraux près des cours d'appel un état des affaires relevant de leur ressort ;

Article 30 - Le procureur général près la cour suprême représente en personne ou par ses substituts le ministère public devant cette juridiction.

Le procureur général près la cour suprême exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des membres du ministère public. Il a les mêmes pouvoirs sur ces derniers que ceux reconnus au Ministre de la Justice dans l'article 31.

Il peut notamment donner aux procureurs généraux près des cours d'appel les orientations qu'il estime utiles pour le bon déroulement du travail, et se faire communiquer tous dossiers ou rapports dans certaines affaires.



Article 31 –. Le Ministre de la Justice supervise l'application de la politique pénale et la notifie au procureur général près la cour suprême qui veille à son exécution.

Le Ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général près la cour suprême les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par écrit d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

SECTION III : Du ministère public près de la cour d'appel

Article 32 – Le procureur général près la cour d'appel veille à l'application de la loi pénale par les juridictions relevant du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par les procureurs de la République près des tribunaux de wilaya relevant du ressort de la cour d'appel un état des affaires relevant de leur compétence.

Article 33 – Le procureur général près la cour d'appel représente en personne ou par ses substituts le ministère public près la cour d'appel.

Il a le droit de recourir à la force publique ainsi qu'aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut, si cela s'avère nécessaire pour l'application des procédures de transferts de délinquant décerner des mandats internationaux pour la recherche et l'arrestation.

Article 34 – Le procureur général près la cour d'appel a autorité sur tous les membres du ministère public et tous les



officiers et agents de police judiciaire relevant de la cour d'appel.

A l'égard des magistrats du ministère public exerçant dans le ressort de la cour d'appel, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au procureur général près la cour suprême à l'article 30 du présent code.

SECTION IV : Du ministère public près des tribunaux de wilaya et des autres juridictions

Article 35 – Le procureur de la République représente, en personne ou par l'un de ses substituts, le ministère public près des tribunaux de wilaya et les juridictions de premier degré relevant de la compétence territoriale du tribunal de la wilaya.

Article 36- Le procureur de la République reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux, et apprécie la suite à leur donner.

Il communique tous les procès-verbaux et dénonciations qu'il a reçus aux autorités d'enquêtes ou de jugements compétentes ou ordonne leur classement par décision susceptible de révision de sa part.

Il adresse à ces autorités des demandes d'ouverture d'enquête.

Lorsqu'il s'agit d'un suspect déféré par la police judiciaire, le procureur de la République est tenu de procéder à son interrogatoire en présence de son avocat, sur son identité complète, l'accusation qui lui est adressée et les conditions dans lesquelles le fait a été commis. Cet interrogatoire doit être constaté par un procès-verbal écrit.



En cas de classement sans suite d'une plainte ou d'un procès-verbal d'enquête, il notifie sa décision au plaignant ou à la partie civile dans un délai ne dépassant pas huit jours. Il doit également informer le plaignant de son droit de se porter partie civile devant le juge d'instruction.

Il veille à l'application des sanctions prévues par la loi et présenter au nom de celle-ci toutes les demandes qu'il juge opportunes et que le tribunal atteste à travers son procès-verbal en statuant sur elles.

Il utilise, le cas échéant les voies de recours contre les décisions rendues.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 37 – Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officiers de police judiciaire prévus ce code et par des lois spéciales.

Le procureur de la République peut, si cela s'avère nécessaire pour l'application des procédures de transferts de délinquant,



décerner des mandats internationaux pour la recherche et l'arrestation.

Article 38 – En cas d'infraction flagrante, le procureur de la République exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 62.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, ou si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire, qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire, et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer, aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir une information pour rechercher les causes de la mort.

Article 39– Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ainsi que les officiers et agents de la police judiciaire.

Article 40 – Dans les tribunaux de wilaya, les attributions du ministère public en matière de poursuite et d'exécution des sentences sont exercées par le procureur de la République.



Il peut se faire communiquer tous dossiers et déposer des réquisitions écrites pour l'application de la loi.

Il peut également lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit passible d'un emprisonnement de deux ans ou plus, si les besoins de l'enquête le nécessitent, retenir le passeport de l'individu suspect, lui interdire de sortir des limites de la compétence de la juridiction pendant une durée ne dépassant pas un mois. Il est possible de proroger cette durée jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire si l'individu concerné est la cause du retard de la clôture de l'enquête.

Article 41 - La victime d'un dommage ou l'auteur présumé avant l'exercice de l'action publique lorsqu'il s'agit d'infraction susceptible d'un emprisonnement de deux ans ou moins ou d'une amende ne dépassant 200.000 UM demander au procureur de la République de constater la conciliation réalisé entre lui et son adversaire dans un procès-verbal.

En cas d'accord du procureur de la République et la conciliation des parties, celui-ci rédige un procès-verbal en leur présence et celle de leurs défenseurs sauf si elles en désistent ou l'une d'elles en désiste. Ce procès-verbal comporte ce sur quoi les parties se sont mises d'accord.

Le procès-verbal comporte également l'information du procureur de la République aux parties ou leurs défenseurs, de la date de la session de la chambre de conseil. Il est signé par le procureur de la République et des parties.

Article 42 - Le procureur de la République transmet le procès-verbal de conciliation au président du tribunal de la wilaya ou



son représentant pour qu'il le certifie en présence du représentant du ministère public, des parties ou leurs défenseurs en chambre de conseil par une ordonnance signée par le greffier et insusceptible de recours.

L'ordonnance du président du tribunal de la wilaya comporte les points d'accord des parties et le cas échéant ce qui suit :

- paiement d'une amende ne dépassant pas la moitié du quantum du montant maximum de l'amende légalement prévu ;
- fixation d'un délai pour l'exécution du protocole d'accord ;

Si la victime ne se présente pas devant le procureur de la République et qu'il, est apparu des éléments du dossier l'existence d'une renonciation écrite de sa part ou en cas d'absence d'un plaignant, le procureur de la République peut proposer au présumé auteur de l'infraction ou le suspect une conciliation consistant à payer la moitié du quantum de l'amende prévue pour l'infraction ou la réparation du dommage qui a résulté de son fait.

En cas de conciliation, le procureur de la République rédige un procès-verbal comportant les points d'accord et informe l'intéressé ou son défenseur de la date de la séance de la chambre de conseil. Le procureur de la République concerné par la question signe le procès-verbal.

Le procureur de la République transmet le procès-verbal de conciliation au président du tribunal de la wilaya ou son représentant pour qu'il le certifie en présence du concerné et ou son défenseur en chambre de conseil.



Les procédures de conciliation et l'ordonnance du président du tribunal ou son représentant dans les cas visées par le présent article arrentent l'action publique.

Le procureur de la République peut exercer l'action publique en cas de non approbation du procès-verbal de conciliation, de non-exécution des obligations certifiées par le président du tribunal ou son représentant dans les délais définis ou en cas de survenance de faits nouveaux touchant à l'action publique et si elle n'est pas prescrite.

Le président du tribunal ou son représentant informe sans délai le procureur de la République de ses ordonnances.

Le procureur de la République s'assure de l'exécution des obligations certifiées par le président.

CHAPITRE 3 : DU JUGE D'INSTRUCTION

Article 43 – Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit à l'article 73 et suivant.

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 77.

En cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 65.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique et les officiers et agents de la police judiciaire.



Article 44 -Le juge d’instruction auprès des tribunaux de wilaya est désigné conformément aux procédures de nomination prévues par le statut de la magistrature.

Si le juge d’instruction est absent ou malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal de la wilaya ; à défaut, le président du tribunal de la wilaya est chargé des fonctions de juge d’instruction. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de la wilaya peut juger les affaires correctionnelles qu’il a eues à instruire.

Article 45 – Sont compétents le juge d’instruction du lieu de l’infraction, celui de la résidence de son auteur, celui du lieu de résidence de l’une des personnes soupçonnées d’avoir participé à l’infraction, celui du lieu d’arrestation d’une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause

TITRE II : DES ENQUETES

CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Article 46 – Est qualifié de flagrant :

- 1- tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.
- 2- Il y a également crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique.



3- ou la personne soupçonnée est trouvée en possession d'armes ou d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Article 47 – En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire, qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux du crime et procède à toutes les constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il présente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Article 48– Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 20.000 à 200.000 UM ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 jours, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'effectuer des prélèvements quelconques.



Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 60.000 à 200.000 ouguiyas.

Article 49 – Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux frais incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a, seul, avec les personnes désignées à l'article 50, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect des cultes, et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés. Mention du numéro du procès-verbal de saisie est faite sur les scellés.

Article 50 – Sous réserve de ce qui est dit à l'article 49 concernant le respect des cultes et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations



prescrites par l'article 49 sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participer au crime ou paraissant détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis par lui à cet effet.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 60, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 51 – Toute communication ou toute divulgation, sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas et un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 52- Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures.

Les formalités mentionnées aux articles 49, 50 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 53– S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.



Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 54 – L’officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s’éloigner du lieu de l’infraction jusqu’à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d’établir ou de vérifier l’identité, doit, à la demande de l’officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu’exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d’une peine qui ne peut excéder dix jours d’emprisonnement et 20.000 ouguiyas d’amende.

Article 55 – L’officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposer leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l’officier de police judiciaire préalablement à leur signature. En cas de refus ou d’impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.



Article 56 – Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction peut se constituer partie civile devant l'officier de police judiciaire par une déclaration consignée dans le procès-verbal. Dans ce cas, elle est tenue de faire élection de domicile au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort et toutes les convocations et notifications lui seront valablement adressées au domicile élu.

La personne ayant déclaré se constituer partie civile au cours de l'enquête ne pourra être entendue sous serment ni par le juge d'instruction ni par la juridiction de jugement.

La constitution de partie civile devant l'officier de police judiciaire n'empêche pas l'exercice des droits prévus à l'article 77.

Article 57– Si, pour les besoins de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus que le temps nécessaire pour prendre leurs déclarations.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures, qui ne comprend pas le repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de fête. Cette durée ne peut être prorogée qu'une seule fois pour un délai égal à la période initiale par autorisation écrite du procureur de la République.

Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus à



l'alinéa précédent sont de plein droit majorés d'un jour pour cent kilomètres de distance, sans pouvoir excéder au total le délai maximum de huit jours.

En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, le délai de garde à vue est de cinq jours à compter de l'arrestation, prorogeable sur autorisation écrite du procureur de la République pour une durée identique sans que pour autant celle-ci n'excède dans sa totalité quinze jours à compter du jour de l'arrestation de la personne concernée.

A l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le procureur de la République à moins qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre elle dans cet intervalle.

Les personnes retenues en application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article pourront être reçues provisoirement dans les prisons, au vue d'un billet d'écrou délivré par l'officier de police judiciaire, qui indiquera la durée de l'incarcération autorisée et qui avisera, sans délai, de cette mesure le procureur de la République.

Dans tous les cas d'arrestation et quelle qu'en soit la durée, l'officier de police judiciaire est tenu de justifier devant le juge compétent toutes les dispositions qu'il a prises.

Article 58 – Toute personne privée de liberté en vertu d'une arrestation ou détention ou toute autres formes de privation de liberté doit être traité conformément au respect de la dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter moralement ou



physiquement ou de la détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet.

L'officier de police judiciaire qui détient une personne en garde à vue est tenu d'en informer dans les meilleurs délais son conjoint, son ascendant ou descendant au premier degré et de la possibilité pour celle-ci de communiquer avec son époux ou l'un de ses parents directs. Cette communication, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire, ne peut excéder trente minutes.

En cas de prorogation de la garde à vue, la personne gardée à vue peut demander à l'officier de police judiciaire d'informer son avocat, et ce dernier a le droit de communiquer avec elle.

Cette communication a lieu par le biais d'une autorisation écrite du procureur de la République à compter de la première heure de la prorogation de la garde à vue pour une période ne dépassant pas trente minutes sous la surveillance de l'officier de police judiciaire et dans des conditions qui garantissent le secret de l'entretien.

Toutefois, si l'autorisation du procureur de la République s'avère difficile en cas d'éloignement, exceptionnellement, l'officier de police judiciaire peut autoriser l'avocat à communiquer avec la personne gardée à vue à charge d'en faire un rapport sans délai au procureur de la République.

Il est interdit à l'avocat d'informer quiconque de ce qui s'est dit dans l'entretien avec son mandataire avant la fin de la garde à vue.



Le procureur de la République peut retarder la communication de l'avocat avec son mandataire sur demande de l'officier de police judiciaire si les besoins de l'enquête l'exigent.

L'avocat autorisé à communiquer avec la personne placée en garde à vue peut, pendant la prorogation de cette dernière présenter des documents et des observations écrites contre reçu à la police et au ministère public afin de les inclure dans le procès-verbal.

Sont exclus du droit de communiquer avec leurs avocats pendant la garde à vue prévu dans les alinéas 3 et 4 du présent article les personnes arrêtées pour infractions contre la sûreté de l'Etat et les infractions pour terrorisme.

Article 59 – Un registre côté et paraphé par le procureur de la République est tenu dans tous les lieux dans lesquels une personne est susceptible d'être placée en garde à vue.

L'identité de la personne gardée à vue, les causes de cette dernière, l'heure à laquelle elle a débuté et celle à laquelle elle a fini, la durée de l'interrogatoire, les heures de repos, l'état physique et sanitaire de la personne arrêtée et l'alimentation qui lui est fournie sont mentionnées dans ce registre.

La personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire doivent signer ce registre dès la fin de la garde à vue. Si la personne gardée à vue est incapable de signer ou d'apposer son empreinte digitale ou s'abstient de le faire, mention en est faite dans le registre.

Le registre est présenté au procureur de la République pour information et contrôle. Il le paraphe au moins une fois par mois.



Le procureur de la République contrôle les conditions de la garde à vue. Il peut ordonner à tout moment qu'il y soit mis fin ou la comparution du gardé à vue devant lui.

Le procureur de la République ou l'un de ses substituts peut visiter les lieux de détention des personnes gardés à vue.

Article 60- Les procès- verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 47 à 55 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée, ou amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et, en cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, il en est fait mention. Elle comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille.

Article 61 - Les dispositions des articles 48 à 60 sont applicables, en cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 62 - L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.



Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officier de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 63 – Sous réserve des dispositions de l'article 72, en cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Lorsque l'auteur présumé d'un crime flagrant est conduit devant lui, le procureur de la République, si l'enquête est complète et si les faits paraissent établis par des témoignages et des indices précis et concordants, peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandant de dépôt dont la validité est limitée à un mois.

Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix.

Si le délai du mandat de dépôt précité dans le paragraphe précédent expire sans que l'accusé ne soit présenté en jugement à la juridiction compétente, le régisseur de la prison dans laquelle il est détenu est tenu de le conduire au procureur de la République qui est obligé de le libérer.

Le procureur de la République invite les témoins à se tenir à la disposition de la justice et communique immédiatement le dossier à la cour criminelle dans les conditions prévues par les articles 222 et suivants.



Article 64 – En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix. A l'expiration du délai d'un mois, les dispositions de l'article 63 sont applicables

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 351 et suivants. Il peut également, s'il estime l'enquête insuffisante, requérir l'ouverture d'une information.

Article 65 – Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit. Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire, de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction.



Article 66 – Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

CHAPITRE 2 : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 67 – Les officiers et les agents de police judiciaire soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires en vue de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves des infractions.

Ces opérations relèvent de la direction et du contrôle du procureur de la République et de la surveillance du procureur général près la cour d'appel.

Article 68 – Les articles 49 à 53, 55, 56 et 60 sont applicables aux enquêtes préliminaires, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Article 69 – Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'autorisation expresse de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal signé par l'intéressé ou par deux témoins s'il ne sait pas signer.

Si l'intéressé s'abstient d'autoriser la perquisition, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République qui l'autorise à procéder à ladite perquisition.



Article 70 – Pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut retenir à sa disposition toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation pour crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les gardes à vue effectués en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58.

TITRE III : DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER : DU JUGE D'INSTRUCTION

SECTION I : Dispositions générales

Article 71 – L'instruction préparatoire est obligatoire :

1. pour les crimes passibles de la peine de mort ou la prison à perpétuité ou ceux passibles d'un emprisonnement de trente ans ;
2. les crimes commis par les mineurs

Article 72 : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Toutefois, en cas d'empêchement du procureur de la République, ou lorsqu'il se trouve en transport judiciaire, il peut procéder de lui-même à l'instruction à condition d'en informer rapidement le procureur de la République qui signe la décision d'instruction.

Le président de la chambre pénale du tribunal de la wilaya a les mêmes pouvoirs lorsqu'il se trouve en transport judiciaire ou en audience en dehors du siège de la juridiction et peut ainsi



procéder à toutes les enquêtes relevant de la compétence du juge d'instruction.

Il peut requérir contre une personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés dans la demande de procéder aux actes requis d'information sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci communique au procureur de la République les plaintes et procès – verbaux qui manifestent la vérité de ces faits. En cas de plainte et de constitution de partie civile, il procède conformément à l'article 76.

Article 73 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et la recherche des moyens de preuve à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis conformément aux dispositions du paragraphe suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission



rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 154 et 155.

Le juge d'instruction, s'il l'estime utile, peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 74 – Dans son réquisitoire introductif, et à tout moment de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures de sa réception.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les quarante-huit heures de la réception des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.



SECTION II : De la constitution de la partie civile et de ses effets

Article 75 - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer formellement partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Article 76 - Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République afin qu'il prenne ses réquisitions. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommé.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitoire de non informer et le juge d'instruction ne peut refuser d'informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les faits produits, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitoire tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il



y a lieu, de nouveaux réquisitoires contre personne dénommée. Ces témoins peuvent se faire assister par un avocat

Le juge d'instruction rend une ordonnance de saisine, selon les dispositions prévues par les alinéas précédents, ou une ordonnance de refus d'informer.

Article 77 – La constitution de partie civile peut également avoir lieu à l'enquête, conformément à l'article 55 ou à tout moment au cours de l'instruction. La partie civile est entendue par le juge d'instruction sans prestation de serment, dans les conditions prévues par les articles 104 à 108.

Article 78 – La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Le juge fixe par ordonnance là le montant de la consignation et son délai en tenant compte de la situation financière de la partie civile.

Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par ordonnance motivée du juge d'instruction. Ces sommes sont adressées par le greffier au receveur de l'enregistrement avec une copie de l'ordonnance fixant le montant de la consignation.

Article 79 – Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'élire domicile dans cette localité, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort. L'élection de domicile



est mentionnée dans le procès-verbal d'audition de la partie civile par le juge d'instruction.

Les convocations et notifications destinées à la partie civile lui sont valablement adressées au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés au terme de la loi.

Article 80 – Dans le cas où le juge d'instruction ne serait pas compétent il rend, après réquisitions du procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 81 – Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant la juridiction correctionnelle où l'affaire a été instruite. Cette juridiction est immédiatement saisie du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu en vue de la communication aux parties.



Les débats ont lieu en chambre de conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, la juridiction correctionnelle peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne aux frais du condamné. Elle fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition et l'appel, s'il y a lieu, peuvent être formés dans les délais de droit commun en matière correctionnelle. L'appel n'est recevable que si le montant de la demande excède 50.000 UM.

SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies

Article 82 – Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux de l'infraction ou toute autre localité de son ressort pour y effectuer toute constatation utile ou procéder à des perquisitions ou tous autres actes d'instruction.

Le juge d'instruction donne son avis de transport au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier ou d'un greffier ad hoc conformément aux dispositions de l'article 91. Il peut toutefois, sur les lieux de son transport, désigner pour remplir ces fonctions, toute personne âgée de 18 ans au moins et sachant lire et écrire ; le greffier ad hoc prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.



Le juge d'instruction dresse, avec l'assistance du greffier du greffier ad hoc désigné, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, un procès-verbal de ces opérations.

Article 83 – Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Article 84 – Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50 et 52.

Toutefois, il peut seul en matière de crime perquisitionner le domicile de l'inculpé en dehors des horaires définis dans l'article 52 à condition de le faire directement et en présence du procureur de la République.

Article 85 – Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49 alinéa 2 et 51. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect de cultes, la sauvegarde du secret professionnel et les droits de la défense.

Article 86 – Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par le dernier alinéa de l'article



85, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut ordonner au greffier d'en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Article 87 – Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 UM et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 88 – Toute personne, qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice, peut en réclamer la restitution au juge d'instruction qui statue par une ordonnance susceptible d'appel.

Article 89 – Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis dans les conditions prévues par l'article 88.



SECTION IV : Des auditions de témoins

Article 90- Le juge d'instruction convoque, dans les formes prévues aux articles 511 et suivants, ou par lettre, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

Les témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.

Article 91 – Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

A défaut de greffier, le juge d'instruction peut faire appel, pour en exercer les fonctions, à un agent de l'administration, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de dix-huit ans au moins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

A défaut d'interprète, le greffier peut en exercer les fonctions, à conditions de satisfaire aux conditions édictées par l'alinéa précédent.

Article 92 – Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, état civil, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et de quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention dans le procès-verbal de la demande et de la réponse.



Article 93 – Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Article 94 – Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvées par le juge d'instruction, le greffier et les témoins et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas correctement signé.

Article 95 – Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 96 – Chaque témoin, qui a témoigné, peut sur sa demande avoir une indemnité de présence et si nécessaire une indemnité de séjour. Il peut également se faire rembourser les frais de transport.

Ces frais sont liquidés immédiatement après qu'elles aient été taxées par le juge d'instruction conformément aux tarifs des frais de justice.

Article 97 – Toute personne ayant personnellement reçu la convocation du juge d'instruction pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal.



Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, délivrer contre lui un mandat d'amener.

Si le témoin, contraint de comparaître, ne présente pas de justifications suffisantes, le juge d'instruction peut, après réquisition du procureur de la République, le condamner, sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende de 20.000 à 50.000 UM ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours.

Les mêmes peines peuvent, sur les réquisitions du procureur de la République, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Article 98 – Toute personne, qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an ou d'une amende de 20.000 à 80.000 UM.

Article 99 – Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre, à cette fin, commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 154.

Article 100 – Si le témoin, entendu dans les conditions prévues à l'article 99 n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation ou la convocation régulière à personne, le juge d'instruction peut, après avis du procureur ou sur de celui-ci,



prononcer contre ce témoin les peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 97.

SECTION V : Des interrogations et confrontations

Article 101 – Lors de la première comparution, et avant toute inculpation, le juge d'instruction donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Ensuite, le juge d'instruction constate son identité, son nom de famille, son prénom, sa filiation, ses dates et lieu de naissance, son état civil, sa profession, son domicile, et ses antécédents judiciaires. Il peut, le cas échéant, ordonner toutes les investigations nécessaires, pour s'assurer de l'identité de l'individu. Il lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite dans le procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le magistrat en commet d'office.

Dans le cas prévu aux alinéas 1 et 4, si le conseil avisé ne se présente pas vingt-quatre heures après la conduite du mis en



cause devant le juge d'instruction, celui-ci peut procéder à l'inculpation.

La partie civile régulièrement constituée a le droit de se faire assister par un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tout changement d'adresse.

Les formalités prévues par les alinéas précédents ne sont pas exigées lorsque l'inculpé a déjà été interrogé par le procureur de la République conformément aux dispositions des articles 62, alinéa 2, et 63, alinéa 1.

Article 102 – Non obstant les dispositions prévues à l'article 101, le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état du témoin, ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 65.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Article 103– L'inculpé détenu peut communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours renouvelable une seule fois.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Article 104– L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du



conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

A défaut de cette indication, les convocations et notifications sont adressées au conseil dont la constitution a été portée à la connaissance du juge d'instruction en premier.

Article 105 - L'inculpée et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leur conseil, ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal.

S'il réside au siège de la juridiction d'instruction, le conseil est convoqué au plus tard quarante-huit heures avant l'interrogatoire. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de la juridiction, ce délai est porté à huit jours.

La procédure doit être mise la disposition du conseil de l'inculpé la veille de chaque interrogatoire ; elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile la veille de l'interrogatoire de celle-ci.

Les formalités prévues au présent article ne sont pas obligatoires :

1. dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 102 ;
2. lorsque l'intéressé ou la partie civile y renoncent expressément ;
3. en cas d'extrême urgence, résultant de l'état d'un témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître ;



4. lorsque le conseil réside hors du siège de l'instruction, à moins qu'il ait demandé formellement à assister à l'interrogatoire de son mandataire.

Article 106 – Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard veille de l'interrogatoire.

Article 107 – Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 108 – Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 93 et 94.

SECTION VI : Des mandats et de leur exécution

Article 109 – Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt :

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.



Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge d'instruction au régisseur de la prison de recevoir et de détenir l'inculpé ; ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat qui le reçoit et dans laquelle il est détenu.

Le mandat d'amener et le mandat de dépôt peuvent également être décernés par le procureur de la République, dans les cas prévus aux articles 63 et 64.

Article 110 – Tout mandat précise l'identité complète de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Le mandat d'arrêt contient les faits pour lesquels il est décerné et les articles de la loi applicable.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier de justice, par un auxiliaire de la police judiciaire ou de la force publique et une copie du mandat lui est remise.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, sont notifiés et exécutés par un officier ou agent de police judiciaire ou par un



agent de la force publique le quel en fait exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est détenu pour une autre cause, la notification est faite par le régisseur de la prison qui lui remet une copie du mandat.

En cas d'urgence les mandats d'amener et d'arrêt peuvent être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 111 – Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 112 – Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison où il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur de la prison, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est libéré.



Article 113 – Si l'inculpé, recherché en vertu d'un mandat d'amener, est trouvé dans une localité ne relevant pas de la compétence de la juridiction dans laquelle travaille le juge d'instruction qui a délivré le mandat, il peut être gardé à vue ou détenu pendant le délai prévu par l'article 57, alinéa 3.

Si l'inculpé est trouvé hors de ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République dans le ressort duquel a eu lieu l'arrestation.

Article 114 – Le procureur de la République interroge l'inculpé sur son identité, reçoit, ses déclarations et avise télégraphiquement le juge d'instruction saisi de l'affaire, en lui donnant toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. En attendant la réponse du juge d'instruction, l'inculpé est conduit et détenu dans la prison

Article 115 – Le juge d'instruction, saisi de l'affaire, ordonne le transfert de l'inculpé, ou donne commission rogatoire pour son interrogatoire, conformément aux dispositions de l'article 154.

Article 116 – Si l'inculpé, contre lequel a été décerné un mandat d'amener, ne peut être découvert, le mandat est notifié au maire de la commune ou à l'un de ses adjoints, au chef de circonscription administrative ou au commissaire de police du lieu de sa résidence, puis renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé, qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.



Le porteur du mandat d'amener emploie, dans ce cas, la force publique du lieu le plus proche pour lui. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Article 117 – Si l'inculpé est en fuite, s'il réside hors de la République ou s'il se trouve dans une localité éloignée du siège de l'instruction, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Article 118 – L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, est conduit sans délai dans la prison indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 119.

Lorsque l'inculpé est incarcéré dans la prison du siège de l'instruction, il est procédé à son interrogatoire dans les quarante-huit heures. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 112 sont applicables.

Article 119 – Si le lieu de l'arrestation est éloigné du siège de l'instruction, le délai prévu par l'article 57, alinéa 3, est applicable.

L'inculpé est incarcéré dans la prison la plus proche du lieu de l'arrestation et il en est rendu compte aussitôt au juge d'instruction, qui décide, s'il y a lieu, de transférer l'inculpé au siège de l'instruction.

Lorsque le magistrat décide de ne pas transférer l'inculpé, l'officier de police judiciaire du lieu de l'arrestation interroge d'office l'inculpé sur les faits motivant le mandat d'arrêt, dans les formes prévues à l'article 101, alinéa 1 et 2 et transmet sans délai le procès-verbal d'interrogatoire au juge d'instruction.



Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du ressort dans lequel a eu lieu l'arrestation.

Ce magistrat reçoit ses déclarations, informe sans délai le juge qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, il en réfère au juge d'instruction.

Article 120 – L'auxiliaire chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt-deux heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être découvert, le mandat d'arrêt est notifié à son dernier domicile connu, si celui-ci est connu, et il est procédé conformément à l'article 116, alinéa 1.

Article 121 – Le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

Article 122 – L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 3.000 UM prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ;



elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction, le procureur de la République ou la président du tribunal.

SECTION VII : Du contrôle judiciaire et de la détention préventive

Sous-section I : Du contrôle judiciaire

Article 123 – L'inculpé peut être placé sous contrôle judiciaire à toutes les étapes de l'instruction pendant une période de deux mois susceptible d'être prorogée cinq fois afin de garantir sa présence si les besoins de l'enquête, la sécurité des personnes ou de l'ordre public ne nécessitent pas sa détention.

Le placement sous contrôle judiciaire est décidé par ordonnance du juge d'instruction notifiée oralement immédiatement à l'inculpé et enregistré dans le procès-verbal. Notification est également faite au représentant du ministère public dans les 24 heures. Ils ont le droit d'en faire appel dans la journée qui suit la notification de la dite ordonnance conformément aux procédures relatives à l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction relatives à la liberté provisoire.

La chambre d'accusation est tenue de se prononcer sur cet appel dans un délai ne passant pas cinq jours à compter de sa transmission.

Le juge d'instruction peut, d'office, ou sur réquisition du ministère public, de l'inculpé ou de son avocat, après avis du ministère public si ce n'est pas ce dernier qui a formulé la demande, modifier ou augmenter les mesures de placement.



Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet général, de l'inculpé ou de son avocat annuler le placement sous contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire peut être annulé à toutes les étapes de la procédure si l'inculpé ne respect pas les obligations qui lui sont imposées par l'ordonnance du juge d'instruction. Dans ce cas, le juge d'instruction délivre contre lui un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt après avis du ministère public.

L'inculpé ou son conseil ont le droit de recevoir un exemplaire de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.

Article 124 – L'ordonnance du juge d'instruction comportant le placement de l'inculpé sous contrôle judiciaire soumet celui-ci à l'exécution de l'une ou plusieurs des mesures et obligations suivantes :

- 1- Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2- Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixé par le juge d'instruction que pour les conditions et les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3- Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4- Informer le juge d'instruction de tous déplacements au-delà des limites déterminées ;
- 5- Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées et autorités désignés par le juge d'instruction qui son tenus d'observer la stricte



- discrétion des faits reprochés à la personne mise sous contrôle judiciaire;
- 6- Répondre aux convocations de tout autorité, de toute association, ou de toute personne qualifiées désignées par le juge d'instruction ;
 - 7- Se soumettre aux mesures de contrôle relatives à l'activité professionnelle ou suivre l'assiduité à un enseignement professionnel ;
 - 8- Fermeture des frontières ;
 - 9- Remettre soit au greffe, soit à un service de police, ou une brigade de gendarmerie tout document d'identité, notamment le passeport contre récépissé valant justification de l'identité ;
 - 10-S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains d'entre eux et le cas échéant remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé, toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne placée sous contrôle judiciaire pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
 - 11-S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelle que façon que ce soit;
 - 12-Se soumettre à des mesures d'examen, de traitements ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
 - 13-Fournir un cautionnement dont les montant et délai de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des



ressources et charges de la personne mise en examen ;

- 14-Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle, sociale ou commerciale à l'exclusion de l'exercice de mandats électifs et de responsabilités syndicales et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, c'est le conseil de l'ordre, saisi par le procureur général près la cour d'appel à l'initiative du juge d'instruction, qui décide, conformément aux dépositions de la loi relative au barreau. Si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois à compter de la transmission du dossier à l'ordre, le juge d'instruction est habilité à prendre la décision d'office. Il est possible d'attaquer la décision du conseil de l'ordre conformément aux dispositions de la loi précitée ;
- 15-Ne pas émettre des chèques ;
- 16-Ne pas détenir ou porter une arme et le cas échéant remettre aux services de sécurités compétents, contre récépissé, les armes dont elle est détentrice ;
- 17-Constituer, dans un délai pour une période et un montant déterminé par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;
- 18-Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer.

Article 125 – Le juge d'instruction compétent, ou le juge qu'il délégué à cet effet dans le lieu de résidence de l'inculpé,



désigne une personne physique ou morale habilitée à participer à l'application du placement sous contrôle judiciaire ou un service de police, de gendarmerie ou n'importe quel service judiciaire ou administratif.

Article 126 – Les pouvoirs publics et les personnes chargés de la participation à l'application du placement sous contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées. Ils peuvent à cet effet le convoquer ou lui rendre visite. Ils procèdent à tous les actes et enquêtes nécessaires à l'exécution de leur mission et informent le juge d'instruction sur leur réalisation et sur le comportement de l'inculpé conformément aux conditions qu'il a définies.

Lorsque l'inculpé se soustrait à l'application des mesures qui lui sont imposées, ils en informent immédiatement le juge d'instruction.

Article 127 – Les compensations et dépenses engagées par les personnes qui font des enquêtes sur l'individu placé sous contrôle judiciaire sont considérées comme des frais de justice et remboursées en tant que tels.

Article 128- Le placement sous contrôle judiciaire ne doit pas porter atteinte à la liberté d'opinion ni aux croyances religieuses et politiques ainsi qu'aux droits de la défense de ceux qui y sont soumis.

Article 129- Le service ou les autorités aux quels l'inculpé doit se présenter conformément à l'alinéa 5 de l'article 125 ci-dessus, procèdent à l'enregistrement des dates de sa présence conformément aux conditions décidées par le juge d'instruction.



Article 130- Les autorités ou la personne habilitées désignés par le juge d'instruction pour la surveillance de l'activité professionnelle de l'inculpé ou son assiduité à l'enseignement conformément au paragraphe 7 de l'article 124 ci-dessus, peuvent demander à celui-ci de porter à leur connaissance les documents ou les informations relatives à son travail ou son enseignement.

Article 131- Le récépissé remis à l'inculpé en contrepartie des documents cités dans le paragraphe 9 de l'article 124 ci-dessus doit déterminer la nature des documents retirés et les informations y afférentes, le nom personnel de l'inculpé et celui de sa famille, sa date et son lieu de naissance ainsi que le numéro de sa pièce d'identité. Il est obligatoire, également, dans le cadre de la situation prévu dans le même paragraphe, qu'une photo récente de l'inculpé soit apposée sur le récépissé et qu'il soit précisé qu'il a été remis contre la pièce d'identité.

L'inculpé doit remettre le récépissé après la remise du document qui lui avait été retiré.

Article 132- L'inculpé, qui se soumet aux mesures citées à l'alinéa 12 de l'article 124 ci-dessus, peut choisir le médecin spécialisé ou l'institution qui s'occupe de ces mesures.

Tous les documents que le juge d'instruction demande au médecin ou l'institution lui sont remis.

Article 133- Lorsque le juge d'instruction décide l'application des mesures citées dans l'alinéa 14 de l'article 124 ci-dessus, il en informe si le besoin s'en fait sentir, l'employeur, l'autorité hiérarchique de l'inculpé, l'institution professionnelle à laquelle il adhère ou l'autorité spécialisée dans la profession ou l'activité professionnelle.



Article 134- Le commissaire de police, le commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de résidence de l'inculpé sont informés de toutes les mesures que ce dernier doit exécuter ainsi que de toute modification y afférente.

Les services cités dans le n° 16 de l'article 124 ci-dessus remettent à l'inculpé la liste des armes qu'elles ont en dépôt et en informent de cela le juge d'instruction.

Article 135- Lorsque le juge d'instruction ordonne l'application des mesures prévues à l'alinéa 15 de l'article 124 ci-dessus, il en informe la section ou l'agence bancaire, la personne, l'institution ou le service qui gère le compte bancaire de l'inculpé et la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 136- Le cautionnant financier, prévu par l'alinéa 13 de l'article 124 ci-dessus est déposée dans la caisse de la juridiction dans laquelle se trouve le juge d'instruction contre un récépissé. A défaut de l'existence de cette caisse, elle est déposée dans la caisse de dépôts et de consignations et un exemplaire du récépissé est remis au juge d'instruction.

Article 137- Si le juge d'instruction ordonne la participation de l'inculpé aux charges familiales ou à la pension, il en informe le bénéficiaire.

Sous-section II : De la détention préventive

Article 138 - La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.



En matière de délit sous réserve des dispositions de l'article 141, la durée de la détention préventive ne peut excéder quatre mois renouvelable une seule fois, si l'individu détenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet de sanction pénale ou de condamnation à l'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans.

Toutefois, cette durée peut être portée à quatre mois par ordonnance motivée du juge d'instruction s'il l'estime nécessaire ou sur demande du procureur de la République sans que cette durée ne dépasse deux ans si les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis hors du territoire national, ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire, trafic de drogues, terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, viol, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée.

En matière de crime, la durée de la détention préventive ne peut dépasser six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée si l'individu détenu n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun, n'a pas fait l'objet d'une sanction pénale ou de condamnation d'emprisonnement ferme pour une période supérieure à un an ou est susceptible d'être condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans.

Toutefois, cette durée peut être prorogée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction s'il l'estime nécessaire ou sur demande du procureur de la République sans que cette durée n'excède trois ans si les éléments constitutifs



de l'infraction ont été commis hors du territoire national ou si l'individu est poursuivi pour homicide volontaire trafic de drogues terrorisme, association de malfaiteurs, prostitution, brigandage ou pour cause d'infraction commise en bande organisée.

Article 139- Dans tous les cas de détention préventive, le juge d'instruction est tenu d'accélérer le plus possible le déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

Si le juge d'instruction ne met pas fin à l'instruction par ordonnance, le détenu est présenté par le régisseur de la prison au procureur de la République qui le présentera au juge d'instruction qui doit le libérer immédiatement, sauf s'il est détenu pour une autre cause et l'instruction suit son cours.

Article 140- Le juge d'instruction du tribunal ne peut statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé sans avoir au préalable communiqué le dossier au procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée dans les quarante-huit heures du retour du dossier.

Pendant la communication du dossier au procureur de la République, le juge d'instruction poursuit son instruction à l'aide de la copie du dossier prévue à l'alinéa 2 de l'article 73.

Article 141- En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans



d'emprisonnement, l'inculpé domicilié ne peut être préventivement détenu plus d'un mois après son incarcération.

S'il s'avère nécessaire, après l'expiration de cette durée, de détenir l'inculpé, le juge d'instruction peut proroger la détention pour une période équivalente par ordonnance motivée après en avoir informé le ministère public ou sur réquisition motivée de ce dernier.

Cette prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Si le juge d'instruction ne met pas fin à l'instruction par ordonnance, le détenu est présenté par le régisseur de la prison au procureur de la République qui le présente au juge qui doit le libérer immédiatement sauf s'il est détenu pour une autre cause et l'instruction suit son cours.

Article 142- En toute matière, à l'exception des crimes punis des peines de Ghissas et de Houdoud et lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ses réquisitions.

Article 143 La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou par son conseil, sous réserve des obligations prévues à l'article 146.

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République dans les cas où cette communication est prescrite.



Faute par le juge d'instruction d'avoir à statuer dans les délais prévus par l'article 141 et par l'alinéa précédent, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui statue conformément à l'article 177 et suivant. La chambre d'accusation peut être saisie sur demande du procureur de la République et ce dans les mêmes conditions.

Article 144- La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure.

La demande de mise en liberté provisoire est adressée :

- au président la cour criminelle ou le tribunal correctionnel lorsque l'une ces juridictions est saisie, qui statue par ordonnance, dans les mêmes conditions que le juge d'instruction ;
- au président de la chambre pénale de la cour d'appel lorsqu'elle est saisie de l'affaire ;
- à la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie, ou lorsque aucune juridiction n'est saisie, qui statue en chambre de conseil, le ministère public entendu.

En cas de pourvoi sur lequel il n'a pas encore été statué, est compétente pour se prononcer sur la demande de liberté provisoire, la dernière juridiction qui a statué sur l'affaire et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La demande de liberté provisoire présentée par l'inculpé ou son avocat ne peut être renouvelée dans tous les cas que vingt jours après la date du refus de la demande précédente.



Article 145- Le pourvoi en cassation ne suspend l'exécution de l'arrêt de la chambre d'accusation ordonnant la liberté provisoire que dans le cas où le bénéficiaire de cette liberté est accusé des faits prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 138.

Dans tous les cas, la chambre pénale de la cour suprême est tenue de statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception du pourvoi. A l'expiration de ce délai, et faute pour cette chambre de statuer, le détenu est libéré immédiatement.

Si la chambre pénale de la cour suprême infirme l'arrêt de la chambre d'accusation accordant la liberté provisoire à un détenu, le procureur général près la cour suprême notifie l'arrêt à la chambre d'accusation afin de décerner un mandat de dépôt contre l'intéressé.

Article 146- Dans tous les cas de mise en liberté provisoire, l'inculpé est tenu :

- de prendre l'engagement de se présenter aussitôt qu'il sera requis à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- d'informer de tous ses changements de résidence le juge d'instruction ou le ministère public de la juridiction saisie ;
- d'élire domicile au siège de l'instruction ou de la juridiction saisie, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort.

Le juge d'instruction peut imposer d'autres obligations aux inculpés laissés en liberté provisoire.



Article 147- Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, un nouveau mandat de dépôt peut être décerné contre lui par le juge d'instruction ou le président de la juridiction compétente.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant une ordonnance du juge d'instruction, ce dernier ne peut pas délivrer un nouveau mandat d'arrêt, sauf si cette chambre retire la liberté provisoire sur demande du ministère public.

Article 148- La mise en liberté provisoire peut être subordonnée, dans tous les cas, à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- la présentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- Le paiement dans l'ordre suivant :
 - 1) des frais avancés par la partie civile,
 - 2) de ceux faits par la partie publique,
 - 3) des amendes,
 - 4) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.



Le juge peut également soumettre l'inculpé, après sa libération, au régime du contrôle judiciaire conformément aux articles 123 et suivants.

Article 149- Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, celui-ci est fourni en espèces soit par l'inculpé, soit par un tiers.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire présenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, par l'intermédiaire du greffier s'il y a lieu, et, sur le vu du récépissé, le procureur de la République fait exécuter la décision de mise en liberté. S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée au vu de l'acte de soumission.

Article 150- Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Il est acquis à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquittement, peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.



Article 151 – La seconde partie de la caution est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquittement. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 148. Le surplus est restitué.

Article 152– Le procureur de la République d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 148, alinéa 3, soit l'extrait du jugement, dans le cas prévu par l'article 149, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Article 153– L'inculpé renvoyé devant la cour criminelle sera mis en état d'arrestation avant le début de la session en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le président de la cour criminelle, nonobstant la mise en liberté provisoire.



SECTION VIII : Des commissions rogatoires

Article 154- Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de sa juridiction, tout officier de police judiciaire de son ressort ou tout juge d'instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée par les poursuites.

Article 155- Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent, sauf délégation spéciale du juge d'instruction, procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Si le juge d'instruction commis est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'instruction demandés, il peut déléguer à cet effet un officier de police judiciaire du ressort.

Article 156 – Tout témoin ayant personnellement reçu une convocation pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous peine des sanctions prévues par l'article 378 du code pénal.



S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat mandant qui peut procéder conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 97.

Article 157- L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire dispose des pouvoirs de garde à vue prévus par les articles 57 et 58.

Il est tenu de rendre compte immédiatement au juge d'instruction mandant de toute garde à vue d'une durée supérieure à quarante-huit heures.

Le juge d'instruction du ressort où se poursuit l'exécution exerce les pouvoirs attribués par l'article 57 au procureur de la République.

Article 158- Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens. Chaque diffusion doit, toutefois, préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX : De l'expertise

Article 159- Toute juridiction d'instruction, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise et désigner à cet effet un ou plusieurs experts.



Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Article 160– Les experts sont choisis sur une liste dressée par la cour d'appel, le procureur général entendu, ou, exceptionnellement, parmi les personnes qualifiées, même si elles ne figurent pas sur la liste, sous réserve des dispositions du statut des experts judiciaires.

Article 161– La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Article 162– Les experts inscrits sur la liste prévue dans la loi organisant la profession des experts judiciaires prêtent serment.

Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent, par écrit, le serment suivant, chaque fois qu'ils sont commis. « *Je jure au Nom d'Allah le Puissant d'accomplir ma mission d'expert de la meilleure façon et en toute conscience et de donner mon avis en toute honnêteté et indépendance* ».

Article 163– Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.



Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti doivent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vu de l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 160.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 164– Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées pour leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 162.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 167.



Article 165 – Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l’accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l’inculpé.

S’ils estiment qu’il y a lieu d’interroger l’inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d’instruction ou par l’officier de police judiciaire commis à cet effet, en observant les formes et conditions prévues par les articles 106 et 107.

Toutefois, les médecins experts chargés d’examiner l’inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l’accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Article 166 – Au cours de l’expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l’a ordonnée qu’il soit prescrit aux experts d’effectuer certaines recherches ou d’entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d’ordre technique.

Article 167 – Lorsque les opérations d’expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les expert doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S’ils sont d’avis différents ou s’ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d’eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport est déposé au greffe de la juridiction qui a ordonné l’expertise.



Article 168– Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques aux quelles ils ont procédé, après avoir prêté serment, s'ils ne font pas partie des experts agréés de rendre compte de leurs recherches et constations en leur honneur et conscience.

Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

SECTION X : Des nullités de l'information

Article 169 – les actes d'information peuvent être annulés en cas d'inobservation des formalités prescrites par les articles 101 et 104 ou des autres dispositions substantielles du présent titre et en cas de violation des droits de la défense.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt, et régulariser la procédure par une déclaration expresse faite en présence de leur conseil, ou ce dernier dûment mandaté à cet effet.

Article 170 – S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de d'information est frappé de nullité, il le transmet à la chambre d'accusation pour en vue de l'annulation, après avis du ministère public, et en informe l'inculpé et la partie civile.



Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vu de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Si c'est l'inculpé ou la partie civile qui estime qu'une nullité à été commise, il saisit par une requête motivée la chambre d'accusation qui réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

La chambre d'accusation doit statuer dans les cinq jours de la réception du dossier. Dans tous ces cas, elle procède conformément à l'article 192

Lorsqu'elle examine le dossier de l'information pour tout autre motif, la chambre d'accusation peut relever d'office les causes de nullité de la procédure.

Article 171- Les actes annulés par la chambre d'accusation et leurs copies sont retirés du dossier et détruits par les greffiers de la chambre d'accusation et du siège de l'instruction ;

Il est interdit aux magistrats et aux avocats défenseurs, sous peine de poursuites disciplinaires, d'y puiser un renseignement contre les parties au procès.

Article 172- La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à toute partie de la procédure ultérieure.



Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y a lieu, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

SECTION XI : Des ordonnances de renvoi

Article 173 – Aussitôt que la procédure lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, aux parties et à leurs conseils soit oralement ou par un signe sur le dossier ou par lettre recommandée.

Si la personne est détenue, la communication a lieu par l'intermédiaire du régisseur de la prison qui doit envoyer, sans retard, au juge d'instruction le récépissé ou un exemplaire de décharge signé par l'intéressé.

Article 174 – Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Si le juge s'abstient de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui sont demandées, il doit rendre une ordonnance motivée.

Article 175 – Le juge d'instruction communique ensuite la procédure au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours de la réception du dossier.



Article 176 – Le juge d’instruction examine s’il existe contre l’inculpé des charges constitutives d’infraction à la loi pénale.

Article 177 – Si le juge d’instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l’auteur est resté inconnu ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre l’inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu’il n’y a pas lieu à poursuivre. Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d’instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Si la partie civile a mis en mouvement l’action publique dans les conditions prévues par les articles 75 et 76, le juge d’instruction la condamne aux dépens et liquide ceux-ci dans l’ordonnance. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d’une partie des frais par une décision spéciale et motivée.

Article 178– si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l’affaire devant le tribunal de simple police et ordonne la mise en liberté du prévenu.

Article 179– Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Si l’emprisonnement est encouru, et sous réserves des dispositions de l’article 140, le prévenu arrêté demeure en état de détention préventive.



Article 180 – En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le procureur de la République convoque le prévenu, la partie civile et les témoins à la plus proche audience en observant les délais de l'article 513.

Article 181– Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il prononce le renvoi de l'affaire devant la cour criminelle et transmet le dossier au procureur de la République.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire.

Les pièces à conviction restent au greffe du siège de l'instruction jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

Article 182 – Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 183 – Les ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé, les ordonnances de non-lieu et toutes les ordonnances susceptibles d'appel de la part de l'inculpé lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les quarante heures. En outre, une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de l'inculpé.

L'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est notifiée à la personne de l'inculpé par le juge d'instruction, ou à défaut par un officier de police judiciaire, en présence du conseil, ou celui-ci dûment convoqué à cet effet.

Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire, avertit l'inculpé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter



appel et que, passé ce délai, il ne pourra plus se prévaloir des irrégularités de la procédure antérieure, ni de l'incompétence de la cour criminelle. Le même avertissement est adressé par écrit au conseil de l'inculpé, en même temps que la copie de l'ordonnance.

Lorsqu'il est impossible de faire une notification à personne, l'ordonnance est notifiée au domicile réel ou élu de l'inculpé, ou à défaut à l'une des autorités désignées à l'article 116, alinéa premier.

Les ordonnances susceptibles d'appel de la part de la partie civile lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures; en outre, une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de la partie civile.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de prises à partie contre le juge d'instruction et d'une amende civile de 3.000 UM prononcée par le président de la chambre d'accusation contre le greffier, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 184 – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.



SECTION XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 185- Le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel ont le droit d'interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction. Ils en donnent immédiatement avis au juge d'instruction.

La déclaration d'appel du procureur de la République est reçue au greffe de l'instruction dans les quarante-huit heures suivant la date de l'ordonnance ; celle du procureur général près la cour d'appel est reçue au greffe de la chambre d'accusation dans les huit jours.

Le délai d'appel du procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance lorsque celle-ci n'est pas conforme à ses réquisitions.

Article 186- L'inculpé et son conseil pourront interjeter appel :

- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- des ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé ;
- des ordonnances prévues à l'alinéa 2 de l'article 174 ;
- des ordonnances relatives au contrôle judiciaire ;
- des ordonnances de renvoi devant la cour criminelle.

La partie civile et son conseil peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts et notamment :

- des ordonnances de refus d'informer ;



- des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence ;
- des ordonnances prévues à l'article 174, alinéa 2 ;
- des ordonnances de non-lieu.

L'appel de la partie civile ou de son conseil ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une disposition d'ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou de son placement sous contrôle judiciaire.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les quarante-huit heures de la communication ou de la notification qui leur est faite conformément aux trois premiers alinéas de l'article 183 ; celui de leurs conseils est fait dans la même forme dans les quarante-huit de la réception de la copie de l'ordonnance attaquée.

Lorsqu'ils se trouvent hors du siège de l'instruction, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction.

L'appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou télégramme au bureau de poste d'origine.

Par exception à la règle de l'alinéa quatre ci-dessus, le délai d'appel de l'inculpé et de son conseil contre l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est de quinze jours. Lorsque la notification de cette ordonnance n'a pas été faite à personne, ce délai ne court que du jour où l'inculpé a effectivement eu connaissance de l'ordonnance.



Le greffier est tenu de recevoir la déclaration d'appel, même si elle lui paraît irrecevable, sous peine de l'amende et des poursuites disciplinaires prévues par le dernier alinéa de l'article 183.

Toutefois si le greffier du siège de l'instruction refuse de recevoir leur appel, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent adresser leur déclaration directement au greffier de la chambre d'accusation qui l'enregistre et la communique immédiatement au procureur général près la cour d'appel.

Article 187- Dès qu'il est informé de l'appel du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, le greffier du siège de l'instruction en donne avis, par lettre recommandée, aux conseils des autres parties, qui peuvent adresser des mémoires à la cour d'appel, conformément à l'article 196.

Article 188- Dans tous les cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction, le dossier est transmis, sans délai, au procureur de la République, qui le fait parvenir au procureur général près la cour d'appel avec son avis motivé.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73, alinéa 2, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION XIII : De la reprise de l'information sur charge nouvelle

Article 189 - L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ne peut plus être recherché



à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Article 190 - Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 191- Il appartient au procureur de la République seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information pour charges nouvelles.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE DE L'INSTRUCTION

Article 192 – La chambre d'accusation, composée de son président ou celui qui le représente, de deux conseillers et en présence du représentant du ministère public et du greffier, statue sur :

- 1- les demandes de liberté provisoire qui lui sont présentées directement et sur les mesures de placement sous contrôle judiciaire prises conformément à l'article 123 et suivants ;
- 2- les demandes de nullités de la procédure prévues par les articles 169 à 172;
- 3- l'appel interjeté contre les ordonnances du juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 185 et suivants.



Article 193-- Le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses substituts représente le ministère public auprès de la chambre d'accusation et les fonctions de greffe sont assurées par l'un des greffiers auprès de cette même juridiction.

Article 194- La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son président ou sur demande du procureur général près la cour d'appel chaque fois que cela est nécessaire.

Article 195 - Le procureur général près la cour d'appel se charge de la mise en état des dossiers et les présente avec ses demandes écrites à la chambre d'accusation en moins de quarante-huit heures dès qu'il est saisi du dossier lorsqu'il s'agit de détention préventive et en huit jours dans tous les autres cas.

Article 196- Les parties et leurs conseils peuvent consulter le dossier comprenant les demandes du procureur général près la cour d'appel. Ils sont autorisés également à présenter des mémoires qui sont consultés par le ministère public et les autres parties

Les mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation. Ils sont marqués par le greffier en précisant le numéro et la date de leur dépôt.

Article 197 - Les délibérations de la chambre d'accusation sont secrètes. Elle statue en chambre de conseil après avoir consulté le rapport du conseiller chargé de l'affaire et examiné des demandes écrites du procureur général près la cour d'appel et les mémoires des parties.



La chambre d'accusation rend sa décision dans une audience publique.

La chambre d'accusation peut ordonner la présence des parties, leur audition et la présentation des moyens de preuve.

Article 198 - Le représentant du ministère public ou du greffe ne peuvent pas assister aux délibérations de la chambre d'accusation.

Article 199- Lorsque, par sa négligence ou par l'inobservation des prescriptions du présent titre, le juge d'instruction compromet la bonne marche de l'information ou porte atteinte aux droits de l'inculpé ou de la partie civile, le procureur de la République transmet le dossier au procureur général près la cour d'appel afin qu'il présente à la chambre d'accusation les demandes appropriées aux fins d'ordonner toutes mesures appropriées.

Article 200- Quel que soit son mode de saisie, la chambre d'accusation exerce dans tous les cas l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 170 et 171 et par le présent chapitre.

Article 201 - La chambre d'accusation rend son arrêt dans les huit jours suivant les réquisitions du procureur général. Elle peut, cependant renvoyer l'affaire à huitaine et inviter le procureur général près la cour d'appel et les parties ou leurs conseils à présenter dans ce délai toutes explications ou justifications qu'elles estiment utiles.



Article 202 - La chambre d'accusation rend des arrêts de liberté provisoire de l'inculpé. Elle peut également le placer sous contrôle judiciaire ou décerner des mandats d'arrêt et de dépôt à son encontre.

Elle peut ordonner tous les actes de procédure qu'elle juge utiles.

Article 203 - La chambre d'accusation peut ordonner qu'il soit informé, à l'égard des inculpés, sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui auraient été omis par le juge d'instruction ou qui aurait été distrait par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Article 204 - Les infractions sont connexes lorsqu'il existe entre elles un lien étroit de simultanéité ou de causalité. En particulier, il y a connexité :

1. entre toutes les infractions commises en même temps et au même endroit par plusieurs personnes réunies ;
2. entre toutes les infractions commises par plusieurs personnes même en différents temps et en divers lieux, par suite d'un projet concerté entre elles ;
3. entre les infractions principales et celles qui ont pour objet de procurer les moyens de les commettre, ou d'en faciliter l'exécution, ou d'en assurer l'impunité ;
4. entre le recel et le crime ou délit qui a permis d'obtenir les choses recelées.



Article 205 - La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpés tous coauteurs et complices, à moins que ces personnes aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive

Article 206 - Par décision spéciale et motivée, la chambre d'accusation peut dessaisir le juge d'instruction et ordonner que l'information soit continuée par un autre magistrat désigné par elle. Ce magistrat dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Article 207 - La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle annule l'acte qui en est entaché.

Si l'irrégularité de l'acte a nui aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, la chambre d'accusation peut annuler tout ou partie de la procédure ultérieure.

Article 208 - Lorsqu'elle estime que l'information est complète, la chambre d'accusation ordonne qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 173 et suivants.

Article 209 - Lorsqu'elle rend une ordonnance de règlement, la chambre d'accusation peut prononcer elle-même soit le non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle.

Toutefois, la chambre d'accusation ne peut renvoyer l'inculpé devant la cour criminelle s'il n'est pas assisté d'un conseil. En ce cas, elle ordonne qu'il lui en soit désigné un d'office dans les



conditions prévues par l'article 104 et qu'il soit ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 173 et suivants.

Article 210- Lorsqu'elle a rendu un arrêt de non-lieu, la chambre d'accusation a seule qualité pour autoriser la reprise de l'information en cas de survenance de charges nouvelles, sur requêtes du ministère public.

Article 211 – Lorsque la chambre d'accusation a rendu un arrêt de renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle, ou lorsqu'elle a confirmé l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les irrégularités de la procédure antérieure sont définitivement couvertes et l'incompétence de la juridiction de renvoi ne peut plus être invoquée.

Article 212- Lorsque son arrêt met fin à la poursuite, la chambre d'accusation liquide les dépens. Ceux-ci peuvent être mis à la charge de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 177.

Article 213 – Lorsque son arrêt ne met pas fin à la poursuite, la chambre d'accusation réserve les dépens.

Lorsque son arrêt met fin à la poursuite, la chambre d'accusation liquide les dépens et les met à la charge de la partie qui succombe.

Toutefois, par décision spéciale motivée, la chambre d'accusation peut condamner aux dépens la partie qui succombe.

Toutefois, si la partie civile est de bonne foi, elle peut être dispensée des dépens totalement ou partiellement par décision



spéciale et motivée si ce n'est pas elle qui a déclenché l'action publique.

La chambre d'accusation statue sur la remise des choses saisies. Elle peut décider de les remettre si elles ne sont pas nécessaires pour l'exercice de l'action publique, dangereuse ou susceptible d'être confisquées.

Article 214- Le greffier de la chambre d'accusation donne avis de tous les arrêts en vertu du présent chapitre aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Article 215- Les arrêts mettant fin à la poursuite sont communiqués à l'inculpé et à la partie civile ou notifiés à leur domicile élu par le greffier de la chambre d'accusation ou par celui du siège de l'instruction.

Article 216- Les arrêts ou dispositions d'arrêts relatifs à la détention préventive de l'inculpé lui sont communiqués par le greffier de la chambre d'accusation ou par celui du siège de l'instruction dans les vingt-quatre heures. Ce délai court :

- au siège de la chambre d'accusation à compter de la date de l'arrêt ;
- dans les autres localités, à compter de la réception de l'arrêt ou d'un avis du procureur général près la cour d'appel relatif à cet arrêt.

Article 217- L'arrêt de renvoi devant la cour criminelle et l'arrêt confirmant une ordonnance de renvoi devant cette cour sont notifiés à l'inculpé par le procureur de la République ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire.



Article 218- Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des conseillers, du dépôt des pièces et des mémoires du réquisitoire du ministère public.

Les arrêts rendus par la chambre d'accusation en vertu du présent chapitre sont dispensés de timbre d'enregistrement.

CHAPITRE 3 : DES POUVOIRS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Article 219- Le président de la chambre d'accusation ou celui qui le représente s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction relevant du ressort de la cour d'appel dans laquelle il travaille et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Pour ce faire, les cabinets d'instruction établissent, tous les trois mois, une liste de l'ensemble des affaires déferées devant eux en déterminant la date d'exécution du dernier acte de l'instruction.

Ces listes sont adressées tous les trois mois au président de la chambre d'accusation et au procureur général près la cour d'appel.

Il est fait référence dans ces listes aux affaires relatives aux inculpés en détention préventive.

Article 220- Le président de la chambre d'accusation ou celui qui le représente visite au moins une fois tous les trois mois les établissements pénitentiaires qui relèvent du ressort de la cour



d'appel dans laquelle il travaille et s'assure de la situation des prévenus en détention préventive.

Il peut demander au juge d'instruction toutes les informations qu'il juge nécessaires.

S'il estime que la détention n'est pas justifiée, le président de la chambre d'accusation adresse au juge d'instruction les recommandations appropriées à cet effet.

Article 221 - Le président de la chambre d'accusation ou celui qui le représente établit un rapport annuel sur le déroulement du travail des cabinets d'instruction relevant du ressort de la cour d'appel dans laquelle il travaille et en adresse un exemplaire au procureur général près la cour d'appel.



LIVRE II : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER : DES COURS CRIMINELLES

CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DES COURS CRIMINELLES

Article 222 - Les cours criminelles ont plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elles.

Elles ne peuvent connaître d'aucune autre accusation.

Article 223 - La cour criminelle est saisie, soit par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit par un réquisitoire du procureur de la République dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 62.

CHAPITRE 2 : DE LA TENUE DES SESSIONS CRIMINELLES

Article 224 - Les sessions criminelles se tiennent ordinairement au siège du tribunal de la wilaya. Toutefois, le Président de la cour criminelle peut ordonner, après avis ou sur demande du procureur de la République, qu'une session criminelle se tienne au siège d'une juridiction ou dans une localité quelconque du ressort.

Article 225 - Il est tenu, tous les trois mois au moins, une session criminelle.

En cas de crime flagrant, une session criminelle à lieu obligatoirement dans le mois suivant l'interrogatoire de



l'accusé par le procureur de la République à moins que le président de la cour criminelle n'ordonne un supplément d'information.

Article 226 - La date de l'ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour criminelle, après avis ou sur demande du procureur de la République.

Article 227- Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour criminelle, sur proposition du ministère public.

Article 228 - Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION DES COURS CRIMINELLES

Article 229 - Chaque cour criminelle se compose d'un président, de deux assesseurs et de deux jurés.

Article 230 - Les fonctions du ministère public près la cour criminelle sont exercées par le procureur de la République ou par ses substituts.

Article 231 - Les fonctions du greffe sont exercées par le greffier de la juridiction du ressort où se tient la session criminelle, ou par un greffier désigné par le président de la cour criminelle.



SECTION I : Du président de la cour criminelle

Article 232- La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de la wilaya sous réserve des dispositions de l'article 50 de l'organisation judiciaire.

Article 233- En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle est remplacé par ordonnances du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient en cours de session, le président de la cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat le plus élevé en grade.

SECTION II : Des assesseurs

Article 234- Les deux assesseurs sont désignés par le président de la cour d'appel parmi les magistrats du siège des juridictions relevant du ressort du tribunal de la wilaya compétent.

Article 235- En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le ou les assesseurs sont remplacés par ordonnances du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient en cours de session, le ou les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour criminelle.

Article 236- Aucun magistrat ne peut siéger en qualité de président ou d'assesseurs dans l'affaire soumise à la cour criminelle s'il a fait un acte de poursuite ou d'instruction ou participé à un jugement ou arrêt d'une juridiction quelconque.



SECTION III : Des jurés

Article 237- Les deux jurés sont choisis parmi les citoyens conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 238- Le procureur de la République adresse au procureur général près la cour d'appel chaque année, avant le 1er décembre, une liste de dix citoyens aptes à exercer les fonctions de jurés et résidant au siège de la juridiction.

Le procureur général près la cour d'appel peut rayer d'office les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont la moralité lui paraît douteuse et faire compléter la liste par le procureur de la République.

Article 239- Les jurés doivent être :

1. âgés de plus de vingt-cinq ans,
2. être lettrés,
3. jouir des droits civils et politiques,
4. et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité, d'incompatibilités énumérées par les articles 240 et 241

Article 240- Ne peuvent être jurés :

1. les individus qui ont été condamnés à une peine quelconque pour crime ou délit de droit commun ;
2. ceux qui sont inculpés ou accusés d'un crime et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
3. les fonctionnaires de l'Etat ou des communes révoqués de leurs fonctions ;



4. ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;
5. les aliénés, qu'ils soient ou non internés ;

Article 241 – Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1. membre du Gouvernement ou de l'Assemblée Nationale ;
2. membre d'un cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat ;
3. fonctionnaire des services de police, agent ou gradé de la force publique, militaire en activité de services.

Article 242– Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 243– Peuvent être dispensés des fonctions de juré, s'ils le demandent :

1. les citoyens âgés de plus de soixante-dix ans ;
2. ceux qui ont déjà rempli lesdites fonctions dans l'année en cours ou dans l'année précédente.

Article 244 Avant le début de chaque session criminelle, le président de la cour d'appel, sur avis du procureur général près de la même cour, désigne par ordonnance deux jurés titulaires et deux jurés suppléants choisis sur la liste du ressort où doit se tenir la session.



Article 245- Chacun des jurés désignés par le président de la cour d'appel reçoit notification de sa désignation huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle. En cas de crime flagrant, ce délai est réduit à trois jours.

Article 246- La notification prévue à l'article 245 est faite par le procureur de la République ou par un officier de police judiciaire, Elle comprend son information d'être sur place, le jour, le lieu et l'heure précise pour l'ouverture de la session criminelle.

Article 247- Les jurés qui se trouvent dans un cas d'empêchement ou de dispense doivent faire parvenir leurs excuses au président de la cour criminelle avant l'ouverture de la session.

Article 248 - Les noms des jurés désignés sont portés à la connaissance des accusés, conformément à l'alinéa 2 de l'article 256.

Les accusés, qui estiment avoir un motif de récusation contre un ou plusieurs jurés, doivent faire parvenir leurs demandes de récusation au président de la cour criminelle, par l'intermédiaire de leur conseil, avant l'ouverture de la session.

Article 249- Le président de la cour criminelle statue sur les demandes de récusation présentées par les conseils des accusés conformément aux dispositions de l'article 248.

Article 250- Les jurés absents ou récusés peuvent être remplacés par des citoyens d'une parfaite honorabilité, remplissant les conditions prévues aux articles 239 à 242.



CHAPITRE 4 : DES PROCEDURES PREPARATOIRES AUX SESSIONS CRIMINELLES

SECTION I : Des actes obligatoires

Article 251 – Dès que le rôle de la session criminelle est arrêté, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la prison du lieu où doit siéger la cour criminelle.

Article 252 – L'accusé en fuite est convoqué devant la cour criminelle dans les formes prévues aux articles 513 et suivants.

S'il se présente et s'il est arrêté avant la date fixée pour sa comparution, l'ordonnance ou arrêt de renvoi lui est notifié et il est procédé, sans aucune condition de délai, aux actes prévus par les articles 256 à 260 et 264 à 268, à moins que l'accusé ne fasse appel de l'ordonnance de renvoi.

Si, au jour fixé pour la comparution de l'accusé, le délai d'appel n'est pas expiré, l'affaire est renvoyée à une prochaine session, sauf renonciation formelle de l'accusé à son droit d'appel faite en présence de son conseil.

Si l'accusé ne se présente pas et n'est pas arrêté avant la date fixée pour sa comparution, il est procédé contre lui par défaut.

Article 253- L'accusé en liberté provisoire est convoqué en vue de l'interrogatoire prévu à l'article 255 et suivant.

S'il ne défère pas à la convocation, il est décerné contre lui un mandat d'arrêt et l'interrogatoire cesse d'être obligatoire.

Si le mandat d'arrêt n'est pas exécuté avant la date prévue pour le jugement de l'affaire, l'accusé est jugé par défaut.



Article 254– Si l'affaire ne doit pas être jugée dans le ressort du tribunal, le dossier de la procédure est adressé par le procureur de la République où doit se tenir la session criminelle, au président de la juridiction du ressort. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

Article 255 – Le président de la cour criminelle, ou un magistrat désigné par lui, interroge l'accusé au moins huit jours avant le début de la session. Ce délai est réduit à trois jours en cas de crime flagrant.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue arabe.

Article 256 – Le président de la cour criminelle, ou le magistrat qui le remplace, vérifie l'identité de l'accusé. Il s'assure que l'accusé a reçu notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi ou a été régulièrement interrogé par le procureur de la République dans le cas prévu à l'article 63 et qu'il a eu connaissance de la date à laquelle il doit comparaître devant la cour criminelle.

Il fait connaître à l'accusé les noms des jurés désignés.

Si l'accusé est en liberté provisoire, le président de la cour criminelle, ou le magistrat qui le remplace, décerne contre lui mandat de dépôt et lui notifie ce mandat. Il peut décider si le mandat de dépôt ne sera exécutoire que la veille de l'ouverture de la session laisser l'accusé en liberté sur parole jusqu'à cette date.

L'accusé qui manque à sa parole est jugé par défaut, à moins qu'il ne se présente le jour prévu pour le jugement.



Article 257 – Si l'accusé n'est pas assisté d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, l'invite à choisir un parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes. A défaut de choix par l'accusé, il lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit lui-même un conseil.

Article 258 – L'avocat, appelé à se déplacer à l'occasion d'une désignation d'office, perçoit les frais de déplacement et de séjour alloués aux magistrats de la cour criminelle.

Article 259– L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 255 à 257 est constaté par un procès-verbal que signent le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète. Si l'accusé ne sait pas signer son empreinte digitale est apposée sur le procès-verbal, s'il ne veut pas signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 260 – L'accusé peut, après son interrogatoire, communiquer librement avec son conseil. Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans le déroulement de la procédure.

Article 261– Il n'est délivré gratuitement aux accusés, quel que soit leur nombre et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction et les déclarations écrites des témoins.

Article 262– L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.



Article 263– Le procureur de la république convoque la partie civile et les témoins dans les formes prévues par les articles 513 et suivants. Toutefois, en cas de crime flagrant, les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique.

L'accusée et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent demander, au président de la cour criminelle ou au magistrat qui le remplace, d'ordonner la convocation de témoins supplémentaires par le procureur de la République. Ils peuvent également présenter eux-mêmes des témoins supplémentaires à l'audience. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

SECTION II : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Article 264– Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé, soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

Article 265–Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leurs dépôts par les soins du greffier.

Article 266 – Lorsque, dans des procédures différentes soumises à la cour criminelle, plusieurs individus sont accusés du même crime, le président peut, soit d'office, soit par réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.



Article 267– Lorsque, dans la même poursuite, un individu est accusé de plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que l'accusé ne soit immédiatement poursuivi que pour l'une de ces infractions ou pour certaines d'entre elles.

Article 268– Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE 5 : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Article 269– Aux lieu, jour et heures fixés pour l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle et ses assesseurs prennent séance. Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été désignés pour le service de la session conformément à l'article 244.

Le président et ses assesseurs statuent sur le cas des jurés absents par un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui a été faite, est condamné à une amende de 5.000 à 20.000 ouguiyas. Il peut, en outre être déclaré incapable d'exercer à l'avance les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont également applicables à tout juré qui, sans excuse valable, se retire avant la fin de la session.

Article 270 – Le président de la cour criminelle se prononce sur les demandes de récusation présentées par les accusés ou



leurs conseils par une décision, qui ne doit pas révéler l'identité de ceux qui ont fait ces demandes et qui n'est susceptible d'aucun recours.

Article 271– Les jurés titulaires absents à l'ouverture de la session et ceux dont le président a accepté la récusation sont remplacés par les jurés suppléants.

Article 272– Si le nombre des jurés nécessaire n'est pas atteint, le président de la cour criminelle, après avis du procureur de la République, désigne les jurés supplémentaires conformément à l'article 250.

Article 273– Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour criminelle prend siège et le président fait introduire l'accusé.

En cas de défaillance des jurés ou de l'un d'entre eux, il est procédé, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 269 à 272.

Article 274 – Les jurés se placent par rang d'âge, de part et d'autre des magistrats de sorte que le plus âgé soit à droite et le second à gauche.

Article 275– Le président adresse aux jurées, debout, le discours suivant : « *Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à*



un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond : « *Je le jure* ».

Le serment prévu au présent article n'est prêté qu'une fois par chacun des jurés au cours d'une même session.

CHAPITRE 6 : DES DEBATS

SECTION I : Dispositions Générales

Article 276 – Les débats sont publics. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils auront lieu à huis clos. Le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 286.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 277– Sous réserve des dispositions des deux aliéas suivants, les débats doivent continuer sans interruption jusqu'au jugement.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Le président peut renvoyer la suite des débats à une autre audience de la même session.



Article 278– Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras, de télévision, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 60.000 ouguiyas, qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

Article 279– Le président assure la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 280– Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 281– Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président. Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 282– Sous réserve des dispositions de l'article 295, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.



L'accusé, ou son conseil, peut poser des questions par l'intermédiaire du président, aux autres accusés et aux témoins. La partie civile, ou son conseil, peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 283– Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles, la cour criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 284– Lorsque la cour criminelle ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

Article 285– L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour criminelle est tenue de statuer.

Article 286– Tous incidents et contentieux sont réglés par la cour criminelle, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II : De la comparution de l'accusé

Article 287– Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé y est conduit par la force publique.

Article 288– La présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Si le défendeur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.



Article 289– Le président informe le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Article 290– si, en raison de son état de santé, l'accusé ne peut comparaître devant la cour criminelle et s'il existe des raisons de ne pas renvoyer l'affaire à la prochaine session, la cour criminelle ordonne que l'accusé, assisté de son conseil, soit entendu à la prison dans laquelle il se trouve détenu par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier.

Le procès-verbal de cet interrogatoire est lu à l'audience par le greffier et les débats sont repris.

Article 291– Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers des magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 292– Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 291.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour criminelle.



Il est reconduit à l'audience après les réquisitions du ministère public et les débats lui sont résumés par le président avant qu'il présente sa défense.

SECTION III : De la production et de la discussion des preuves

Article 293– Le président ordonne au greffier de faire l'appel des témoins convoqués par le ministère public.

Article 294– Il invite l'accusé et la partie civile à faire connaître s'ils présentent des témoins supplémentaires conformément à l'article 263, alinéa 3.

Article 295– Sur l'ordre du président, les témoins se retirent hors de la salle d'audience en un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le Président prend, s'il en est besoin, toutes les mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 296 – Toute personne régulièrement convoquée en personne pour être entendue comme témoin par la cour criminelle est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisition du ministère public, condamné par la cour criminelle aux peines portées à l'article 97. Cette condamnation n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.



Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, la cour criminelle peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement conduit devant elle par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Article 297– Après avoir invité l'accusé à écouter avec attention, le président donne connaissance de l'accusation résultant de l'acte qui a saisi la cour criminelle.

Article 298– Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 299 – Le président peut décider que l'accusé ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

Article 300– Les témoins présentés par les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction.

Article 301– Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, âge et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le crime qui lui est reproché, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas au service de l'un ou de l'autre, ou si ceux-ci ne sont pas à leur service.



Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de « *parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité* ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Article 302 – Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 282.

Article 303– Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 304– Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement jusqu'à la clôture des débats.

Article 305– Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat.
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
3. des frères et soeurs ;
4. des alliées au même degré ;



5. du mari ou de la femme, cette prohibition subsiste même après le divorce ;
6. de la partie civile ;
7. des enfants au dessous de l'âge de quinze ans.

Article 306– Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 307 – La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour criminelle.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 308– Le ministère public ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 309– Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et



les entendre séparément sur quelques circonstances du procès, mais il ne doit reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et ce qui en est résulté.

Article 310– Pendant l'audition, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 311– Dans le cours ou à la suite des dépositions le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Article 312– Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent dans la salle d'audience aux débats et jusqu'au prononcé du jugement de la cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

A moins qu'il ne se soit rétracté avant la clôture des débats, le témoin est jugé par la cour criminelle aussitôt après lecture du jugement sur le fond. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné par le président. Il peut être condamné à une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et sera, en outre, déchu des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant dix ans au plus. L'arrêt est exécuté sur le champ.



Article 313– En tout état de cause, la cour criminelle peut ordonner, d’office ou à la requête du ministère public ou de l’une des parties, le renvoi de l’affaire à une prochaine session.

Article 314– Dans le cas où l’accusé, les témoins ou l’un d’eux, ne parlent pas suffisamment la langue arabe ou s’il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d’office un interprète, âgé de dix-huit au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l’accusé et la partie civile peuvent récuser l’interprète en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation. Sa décision n’est susceptible d’aucun recours.

L’interprète ne peut, même du consentement de l’accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, les parties et les témoins.

Article 315– Si l’accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d’office, en qualité d’interprète, la personne qui a le plus l’habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l’égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions de l’article 314 sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l’accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 316– Les dispositions des articles 378, 381 à 384 sont applicables devant la cour criminelle.



Article 317– Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile, ou son conseil, est entendue. Le ministère public prononce son réquisitoire. L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV : De la clôture des débats

Article 318– Le président déclare les débats terminés. Il peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 319– Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

CHAPITRE 7 : DU JUGEMENT

Article 320– Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 321– Les membres de la cour criminelle délibèrent et procèdent à un vote individuel et à bulletin secret pour se prononcer sur chacune des questions posées et sur les circonstances atténuantes que le président s'engage à présenter lorsque la culpabilité de l'accusé est prouvée.

Les bulletins neutres ou ceux dont la majorité des membres ont décidé de leur nullité sont comptés au profit de l'accusé.



En cas de réponse positive sur la question de la culpabilité de l'accusé, la cour criminelle délibère sur l'application de la peine. La réponse est acquise à la majorité simple des votes secrets.

Elle rappelle les réponses sur le questionnaire signé pendant la session par le président et l'un des jurés désigné à la majorité par la cour.

Le jugement de condamnation ou d'acquittement est rendu en audience publique en présence de l'accusé.

Article 322– La cour criminelle délibère sur la culpabilité de l'accusé. Elle se prononce sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur le bénéfice des circonstances atténuantes.

Article 323 – En cas de déclaration de culpabilité, la cour criminelle délibère sans désemparer, sur l'application de la peine. Lorsque la cour criminelle prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine. La cour criminelle statue également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 324– Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour criminelle prononce l'acquittement de celui-ci. Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue, la cour criminelle prononce son absolution.

Article 325– Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.



Article 326– Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 327– Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé en raison d'autres faits et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 328– Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai de ce recours.

Article 329– Après s'être prononcée sur l'action publique, la cour criminelle statue sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile.

Article 330– La cour criminelle peut accorder à la partie civile la réparation du dommage imputé à l'accusé, même en cas d'acquiescement ou d'absolution.

Article 331– En cas d'acquiescement, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, la cour criminelle statue par le même arrêt sur la demande en dommages-intérêts formée par l'accusée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 332– La cour criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée qu'après l'expiration du recours en appel ou après le rejet de l'appel interjeté par l'accusé.



Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, le président de la cour criminelle est compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, d'office, sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. L'ordonnance du président de la cour criminelle est susceptible d'appel.

Article 333– En cas de condamnation ou d'absolution, l'accusé est condamné aux dépens.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit en cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la cour criminelle peut décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond.

La cour criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour criminelle sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par ordonnance du président de la cour criminelle, susceptible d'appel.

Lorsqu'il est condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, l'accusé acquitté est tenu de rembourser les frais engagés par la partie civile, sauf décision contraire de la cour criminelle.



Article 334– La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue aux dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour criminelle.

Article 335 – L'arrêt de la cour criminelle est rendu en audience publique. Les dispositions de cet arrêt sont motivées.

Article 336– La minute de l'arrêt de la cour criminelle est écrite par le greffier et signée par le président et ledit greffier.

L'arrêt indique les textes de loi appliqués et mentionne la présence du ministère public.

Article 337 – Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard à compter du prononcé de l'arrêt.

Article 338– A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dispositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 303 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.



Article 339– Les minutes des arrêts de la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal de la wilaya, même lorsque la cour criminelle a siégé en dehors du ressort de ce tribunal.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION I : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Sous-section I : Dispositions Générales

Article 340– Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, les juridictions correctionnelles connaissent des délits.

Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine de plus de dix jours d'emprisonnement ou de plus de 50.000 UM d'amende.

Article 341– Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible, elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 204.



Article 342– La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 343– Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement où que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 344– Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure ou de l'irrégularité de la convocation doivent, à peine de forclusion, être présentées avant tous débats au fond.

La partie qui invoque l'irrégularité de la convocation qui lui était adressée peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, si cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

Article 345– L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai, et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.



Article 346- Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

Article 347- Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, soit par la comparution des parties dans les conditions prévues par l'article 348, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, soit enfin par l'application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 351 à 355.

Article 348- La comparution volontaire des parties saisit valablement le tribunal, même si elle n'a pas été précédée d'une convocation écrite. Les parties peuvent cependant demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

Article 349- Les convocations des parties et des témoins sont délivrées dans les délais et les formes prévues par les articles 512 et suivants.

Article 350- Toute personne ayant porté plainte est avisée de la date de l'audience par le procureur de la République.

Sous-section II : Du flagrant délit

Article 351- L'individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 63 et traduit à la première audience du tribunal, sans que le délai entre l'interrogatoire et la comparution devant le tribunal puisse excéder quatre jours.



Article 352- Pendant ce délai et jusqu'au jugement, le prévenu peut demander sa mise en liberté provisoire. Le président du tribunal statue conformément aux dispositions de l'article 144.

Article 353- Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues à l'article 97.

Article 354- Le prévenu, qui comparaît devant le tribunal moins de trois jours après son interrogatoire, a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Le président est tenu de l'aviser de ce droit.

Article 355- Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ordonne le renvoi à l'une de ses plus proches audiences.

Lorsque le prévenu a été placé sous mandat de dépôt, le jugement sur le fond doit obligatoirement être rendu dans le mois suivant la délivrance de ce mandat.

SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Article 356- Le tribunal correctionnel est présidé par le président de la chambre pénale du tribunal de la wilaya.

Article 357- Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Article 358 - Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de la wilaya ou, à défaut, par un agent de l'administration désigné à cet effet, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.



SECTION III : De la publicité et de la police de l'audience

Article 359– Les audiences sont publiques. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner que les débats aient lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions conformément aux dispositions de l'article 419.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 360– Le président assure la police de l'audience et la direction des débats.

Article 361– Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certaines d'entre eux.

Article 362– Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 60.000 ouguiyas qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

Article 363– Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des



peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 364– Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 363.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV : Des débats

Sous-section I : De la comparution du prévenu

Article 365– Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins des experts et des interprètes.

Article 366– Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue arabe, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins, et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent refuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.



L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé et du ministère public, être pris parmi les parties et les témoins

Article 367– Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 368– Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 369– Sous réserve des dispositions de l'article 370, le prévenu régulièrement convoqué et ayant personnellement connaissance de la convocation est tenu de comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal.

Dans ce cas, le président peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et ordonner une nouvelle convocation du prévenu.

Article 370– Le prévenu peut se faire assister par un avocat, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat. Toutefois, s'il estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, le président peut ordonner qu'il soit à nouveau convoqué par le ministère public pour une audience dont il fixe la date.



Article 371- Le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu :

1. lorsqu'il a comparu personnellement à l'audience ;
2. lorsqu'il est représenté par un avocat régulièrement convoqué.

Article 372- Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu :

1. lorsqu'il a fait parvenir un mémoire au tribunal ;
2. lorsqu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter et qu'il a été établi qu'il a été régulièrement convoqué et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Article 373- Le jugement est rendu par défaut à l'égard du prévenu qui n'a pas comparu et n'est pas représenté, lorsqu'il a été régulièrement convoqué, mais il n'est pas établi qu'il ait eu personnellement connaissance de la convocation.

Article 374- La personne civilement responsable peut se faire assister par un avocat, ou représenter par un mandataire désigné conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat.

Le jugement est contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

1. lorsqu'elle a comparu personnellement à l'audience ;
2. lorsqu'elle a été représentée ;
3. lorsqu'elle a fait parvenir un mémoire au tribunal ;



4. lorsqu'elle n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter et qu'il est établi qu'elle a été régulièrement convoquée et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Les articles 370 alinéa 2 et 373 sont applicables à la personne civilement responsable.

Article 375- L'assureur de responsabilité peut être mis en cause ou intervenir devant le tribunal correctionnel. En ce cas, il exerce tous les droits reconnus par le présent code à la personne civilement responsable, sans toutefois qu'il soit nécessaire de lui adresser des notifications distinctes de celles qui sont faites à l'assuré.

Article 376- Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, soit entendu à son domicile, ou à la prison dans laquelle il se trouve détenu, par le président du tribunal, accompagné d'un greffier. Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire et le débat est repris sans nouvelle convocation du prévenu.

Le jugement est contradictoire si le conseil du prévenu a comparu à l'audience, dans tous les autres cas, il est réputé contradictoire.

Article 377- Le prévenu qui comparet à la faculté de se faire assister par un défenseur. S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le président peut lui en commettre un d'office.



Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est mineur de moins de dix-huit ans, quand il est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Sous-section II : La constitution de la partie civile et ses effets

Article 378– Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

La partie civile peut laisser au tribunal le soin d'évaluer le montant du préjudice dont elle demande réparation.

Article 379– La constitution de partie civile à l'audience se fait, soit par déclaration consignée par le greffier soit par dépôt de conclusions.

Article 380– A l'audience, la déclaration de partie civile doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 381– La personne qui se prétend lésée par un délit peut également, si aucune poursuite n'est en cours à la requête du ministère public, porter plainte en se constituant formellement partie civile devant le président du tribunal. Cette plainte peut être faite par requête écrite, ou par déclaration verbale, dont il est dressé procès-verbal par le greffier. Elle contient



obligatoirement élection de domicile au siège du tribunal si le plaignant n'y est pas domicilié.

Le président rend une ordonnance fixant le montant de la consignation que la partie civile est tenue de faire au greffe pour garantir le paiement des frais de la procédure et ordonnant la convocation du prévenu et des témoins par le ministère public.

Les sommes consignées par la partie civile sont adressées par le greffier au receveur de l'enregistrement. La partie civile est dispensée de consignation si, par le jugement correctionnel, elle a obtenue, au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le ministère public est tenu de convoquer le prévenu et les témoins, dès lors que la partie civile a effectué la consignation prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, ou a été dispensée de cette consignation.

Article 382- Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de la partie civile et, s'il y a lieu, déclare cette constitution irrecevable. L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public.

Article 383- Les dispositions de l'article 374 sont applicables à la partie civile.

Article 384- Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, si sa demande est justifiée, même si elle ne comparaît pas et ne se fait que représenter à l'audience à



moins qu'elle n'ait manifesté d'une manière quelconque l'intention de se désister de sa demande.

Article 385– Le désistement de la partie civile ne représente pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Sous-section III : De l'administration de la preuve

Article 386– Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve conforme à la loi et le juge décide d'après son intime conviction fondée sur les moyens de preuve conformes aussi à la loi.

Article 387– L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

Article 388– Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 389– Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 390– Dans les cas où les officiers et les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont par une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoin.



Article 391– La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée contre le prévenu et son conseil à moins qu'il n'y ait des aveux plausibles du prévenu comme quoi il est l'auteur des faits incriminés.

Article 392– Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. Il ne peut y avoir aucun recours, sauf par falsification.

Article 393– Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 159 et suivants.

Article 394– Les témoins sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 513 et suivants. Toutefois, les parties peuvent faire comparaître à l'audience des témoins supplémentaires. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

Article 395– Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 365, le président ordonne aux témoins de se retirer hors de la salle d'audience, dans un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes les dispositions utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leurs dépositions.

Article 396– Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.



Article 397– Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisition du ministère public, condamné par le tribunal aux peines portées à l'article 97.

Article 398– Si le témoin ne comparaît pas et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

Article 399– Le témoin, qui été condamné pour non comparution, peut former opposition au jugement, dans les quinze jours de la notification de cette décision à sa personne ou de son domicile.

Les jugements rendus en vertu de l'article 397 ne sont susceptibles d'appel que si une peine d'emprisonnement avait été prononcée.

Article 400– Le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Il peut décider que le prévenu ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

Article 401– Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. La partie civile et la défense ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire du président.

Article 402– Lorsque le témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue arabe, les dispositions des articles 366et 367 sont applicables.



Article 403– Les témoins déposent séparément l'un de l'autre dans l'ordre fixé par le président.

Article 404– Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, profession ou résidence, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont au service de l'un ou de l'autre ou si ceux-ci sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Article 405– Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 406– Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus sans prestation de serment, toutefois l'inobservation de cette prescription constitue une cause de nullité.

Article 407– Sont reçues dans les mêmes conditions, les dépositions :

1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire;
2. du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
3. des frères et soeurs ;
4. des alliés au même degré ;



5. du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

Article 408– Toutefois, les personnes visées aux articles 406 et 407 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Article 409– Le témoin, qui a prêté serment, n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 410– La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition du ministère public.

Article 411– Les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 412– Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.



Article 413– Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu’il estime nécessaire et, s’il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président ne décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président d’office peut toujours ordonner, qu’un témoin se retire momentanément de la salle d’audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu, s’il y a lieu, après d’autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 414– Au cours des débats, le président fait, s’il est nécessaire, présenter au prévenu et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 415– Le tribunal, soit d’office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Article 416– Les mesures d’instruction prises en vertu des articles 393 et 415 sont décidées par ordonnance du président.

Article 417– Si, d’après les débats, la déposition d’un témoin paraît fausse, le président, soit d’office, soit à la requête du ministère public, ou de l’une des parties, fait consigner aux notes d’audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l’entendra à nouveau, s’il y a lieu.



Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Si le jugement doit être rendu à une prochaine audience, le président peut décerner mandat de dépôt, après avoir procédé à un interrogatoire sommaire du témoin.

Le témoin est jugé immédiatement après lecture du jugement sur le fond, s'il ne s'est rétracté. Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président. Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et être déchu des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant cinq ans au plus.

Le jugement est exécuté sur le champ nonobstant toutes voies de recours.

Sous-section IV : De la discussion par les parties

Article 418- Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 419- Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions. Le greffier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal, qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées, doit joindre au fond les incidents et



exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement ou se prononcer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 420– L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 421– Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président indique le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus et ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal sont tenus de comparaître à l'audience de renvoi sans nouvelle convocation.

SECTION V : Du jugement

Article 422– Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.



Article 423 – S’il y a lieu de procéder à un supplément d’information, le président du tribunal l’exécute après avoir rendu un jugement avant dire-droit y afférent. Il dispose des pouvoirs prévus aux articles 154 à 168.

Article 424– Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue par le même jugement sur l’action civile, s’il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués.

Si le montant des dommages-intérêts ne peut être fixé immédiatement, le tribunal se prononce sur le principe du droit à réparation de la partie civile, ordonne les mesures d’instruction nécessaires à la constatation du préjudice et fixe la date de l’audience à laquelle le débat sera repris.

Il peut accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toute constitution de partie civile, toute intervention, toute mise en cause survenant postérieurement au jugement prévu au présent article sont irrecevables.

Article 425– Si une peine d’emprisonnement est prononcée, le tribunal peut décerner immédiatement mandat de dépôt ou d’arrêt contre le condamné. Le mandat de dépôt ou d’arrêt continue de produire son effet, même en cas d’opposition ou d’appel contre le jugement.

Le tribunal, sur opposition et la cour d’appel, en cas d’appel, a la faculté de donner mainlevée de ses mandats par décision spéciale et motivée.



Le prévenu, qui fait opposition ou appel peut, en tout état de cause, demander à être mis en liberté provisoire. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 144.

Article 426– Si le tribunal, régulièrement saisi d'un fait qualifié de délit par la loi, estime, au vu des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 427– Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 428– Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, conformément aux alinéas 2 à 4 de l'article 424.

Article 429– Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 430– Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquittement de celui-ci.

Article 431– Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absout ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.



Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 432– En cas d'acquittement, lorsque la partie civile a mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 433– Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens au profit de l'Etat.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6 et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la partie civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais, dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 434– en cas d'acquittement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois, si le prévenu est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.



Article 435- En cas d'acquittement, la partie civile est tenue aux frais, si elle a mis en mouvement l'action publique.

Article 436- Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'en raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond.

Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Article 437- Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 433 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution et compléter le jugement sur ce point.

Article 438- Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peuvent réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 439- Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir



droit sur des objets placés sous la main de la justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite. Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 440– Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à la décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Article 441– Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à décision sur le fond. Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 442– Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande. Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief. La cour d'appel ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué sur le fond.

Article 443– Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond. Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. La décision peut être déférée à la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 442.



Article 444– Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions, dans les conditions prévues par les articles 438 à 441. Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues à l'article 443.

Article 445– Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de lois appliqués et les condamnations civiles.

Les amendes, les frais et les dommages-intérêts seront toujours fixés en monnaie locale.

Article 446– La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu.

La minute est déposée au greffe du tribunal aussitôt après l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent et par le code de l'enregistrement.

SECTION VI : De la notification des jugements

Article 447– Les jugements contradictoires sont dispensés de notification. Les jugements réputés contradictoires sont notifiés au prévenu qui n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience. Les jugements prononcés par défaut sont notifiés à la partie défaillante.

Article 448– La notification est faite à la diligence du ministère public, dans les formes prévues par les articles 517 et suivants



SECTION VII : De l'opposition

Article 449 – Le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur encontre.

Article 450– En cas d'opposition du prévenu, le jugement par défaut est non avenu dans toutes les dispositions, à moins que le prévenu n'ait limité son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 451.- L'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de la notification du jugement :

- quinze jours si l'opposant réside sur le territoire national
- un mois s'il réside à l'étranger.

Article 452– Si la notification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition du prévenu ne court que du jour où il a eu effectivement connaissance du jugement.

Article 453– L'opposition doit être faite par une déclaration enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué.

Elle peut également résulter d'une lettre ou d'un télégramme adressé au procureur de la République. En ce cas, l'opposition est réputée faite à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

Article 454– Le procureur de la République convoque à nouveau l'opposant, les autres parties et les témoins s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 512 et suivants.

La convocation est remise à l'opposant par le greffier dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 453. Elle peut lui être



adressée par une simple lettre recommandée, s'il possède une adresse postale dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article.

Article 455- Quel qu'ai été le mode de convocation, l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui a été indiquée.

S'il comparaît ou s'il est représenté ou s'il a adressé un mémoire au tribunal, l'affaire est à nouveau jugée conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2 : DE LA COUR D'APPEL

SECTION I : De l'appel contre les décisions de la cour criminelle

Article 456- Il peut être interjeter appel contre les décisions rendues en matière criminelle devant la cour d'appel dans sa composition spéciale.

Le condamné, le ministère public, la partie civile et le civilement responsable peuvent, conformément aux dispositions de l'article 463, interjeter appel contre les décisions de la cour criminelle statuant au fond.

Article 457- La cour d'appel ne peut aggraver le cas de l'accusé lorsqu'elle statue sur l'appel initié par celui-ci concernant l'action publique.

Article 458- Les délais et les effets de l'appel sont régis par les articles 464 et suivants de ce code.



Article 459- La chambre pénale de la cour d'appel statue contre les appels interjetés contre les décisions de la cour criminelle dans sa composition large comprenant cinq magistrats en plus de deux conseillers désignés au début de chaque année judiciaire par le président de la cour d'appel après avis de l'assemblée générale de cette juridiction.

Article 460- La chambre pénale de la cour d'appel statue dans sa composition spéciale en dernier ressort sur les décisions de la cour criminelle.

Après prononcé de l'arrêt, le président informe le condamné qu'il dispose d'un délai d'un mois pour se pourvoir à compter du prononcer de la décision.

Article 461- Sauf dispositions contraires, les règles régissant l'appel en matière criminelle s'appliquent à l'appel porté devant la cour d'appel contre les décisions correctionnelles.

SECTION II : De l'appel en matière correctionnelle

Sous-section I : De l'exercice du droit d'appel

Article 462- Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles suivants.

L'appel est porté devant la chambre pénale de la cour d'appel.

Article 463- En ce qui concerne l'action publique, le droit d'appeler appartient :

- au prévenu ;



- au procureur de la République ;
- au procureur général près la cour d'appel ;
- aux administrations publiques, dans le cas où elles exercent l'action publique.

En ce qui concerne l'action civile, la faculté d'appeler n'existe que si le montant des demandes civiles excède 300.000 UM, à moins que l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent n'ait précédemment interjeté appel à titre principal. Elle appartient :

- au prévenu ;
- à la personne civilement responsable ;
- à la partie civile :

Article 464– Sauf dans le cas prévu à l'article 470, l'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours. A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement si celui-ci est contradictoire, et à compter du jour de la notification quelqu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

Article 465– En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 466– Les ordonnances du président du tribunal relatives à la détention préventive sont susceptibles d'appel dans les mêmes conditions que les ordonnances du juge d'instruction. L'appel est jugé conformément aux dispositions des articles 195 à 198, et 211 à 215. Le dernier alinéa de l'article 185 est applicable.



Article 467– La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsqu'ils se trouvent hors du siège du tribunal, le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine

Article 468–. Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet d'appel dans le plus bref délai.

Article 469– Le procureur général près la cour d'appel forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai d'un mois à compter du jour du jugement.

Article 470– Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles 424, aliéna 2 et 3, 425, 431 et 467.



Article 471– L'appel contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre le jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur appel contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la déclaration d'appel, ou confirme le refus du greffier.

L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Article 472– Lorsqu'il reçoit une déclaration d'appel, le greffier est tenu d'ordonner immédiatement avis au procureur de la République.

Dès qu'il a connaissance d'un appel interjeté à titre principal, le ministère public notifie cet appel à toutes les parties intéressées, en leur faisant connaître qu'elles disposent, à compter de la notification, d'un délai de quinze jours pour faire parvenir des mémoires à la cour d'appel, et en informe les conseils des parties par lettre recommandée.

Article 473– L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant conformément aux dispositions de l'article 479.

Toutefois, la partie qui désire limiter son appel à certaines dispositions du jugement doit exprimer formellement cette intention dans l'acte d'appel.



Sous-section II : De la composition de la cour d'appel en matière correctionnelle

Article 474– La composition de la cour d'appel, statuant en sa qualité de juridiction d'appel en matière correctionnelle, est déterminée par l'organisation judiciaire.

SECTION III : De la procédure devant la cour d'appel en matière correctionnelle

Article 475– Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Article 476– L'appel est jugé à l'audience sur un rapport oral d'un des conseillers.

Les parties ayant leur domicile réel au siège de la juridiction, ainsi que les prévenus détenus dans la ville du ressort sont avisés trois jours à l'avance de la date de l'audience. Les autres parties ne comparaissent que si la cour d'appel l'ordonne. Les parties peuvent adresser à la cour des mémoires, conformément aux dispositions de l'article 472, alinéa 2 ou se faire représenter par un avocat.

L'arrêt de cour d'appel est toujours contradictoire, sauf à l'égard des parties intimées qui n'auraient pas eu personnellement connaissance de la notification prévue à l'article 472, alinéa 2.

Lorsqu'il comparaît à l'audience, le prévenu est interrogé. Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.



Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées, s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées ; elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront la parole les deniers.

Article 477– Si la cour d'appel estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué. Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Article 478– La cour d'appel peut sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. Elle ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant. Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle, toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de la première instance.

Article 479– Si le jugement est réformé parce que la cour d'appel estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au



prévenu, elle statue conformément aux dispositions des articles 436 et 438.

Article 480– Si le jugement est réformé parce que la cour d'appel estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 434.

Article 481– Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 482– Si le jugement est annulé parce que la cour d'appel estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 483– Si le jugement est annulé pour violation de la loi, l'omission non réparée de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, la cour d'appel statue sur le fond si l'affaire est en état d'être jugée.



TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 484- Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de d'un mois d'emprisonnement et de 10.000 UM d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Sont également considérés comme contraventions les infractions pour lesquelles, la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelle qu'en soit la peine encourue

Article 485-La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 342 à 364 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Article 486- Le tribunal de simple police est composé du président du tribunal de la moughataa et un greffier.

Sous réserve des dispositions de l'organisation judiciaire, les articles 357 à 359 sont applicables au tribunal de simple police.



CHAPITRE 2 : DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Article 487- En toutes matières, lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur habilité à cet effet, le contrevenant à la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

L'agent verbalisateur constate la contravention par un procès-verbal sommaire, perçoit l'amende forfaitaire et en délivre un récépissé au contrevenant.

Article 488- le paiement de l'amende forfaitaire implique la reconnaissance de l'infraction. Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Article 489- S'il résulte d'un jugement du tribunal de simple police devenu définitif, ou d'un précédent procès-verbal mentionnant le paiement d'une amende forfaitaire, que le contrevenant est en état de récidive, le montant de l'amende forfaitaire est porté au double.

Article 490- Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. Toutefois, si le contrevenant est en état de récidive, et si l'agent verbalisateur n'a pas perçu la double amende forfaitaire prévue à l'article 489, le ministère public peut saisir le tribunal de simple police et requérir l'application d'une peine supplémentaire, dans la limite du maximum fixée par la loi.

Article 491- Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :



1. les officiers et agents de police judiciaire, de la police et de la Gendarmerie ;
2. Les agents assermentés de certaines administrations, désignés nominativement par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

Article 492– Les dispositions des articles 487 à 499 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1. si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages-intérêts causés aux personnes ou aux biens, à moins que la victime n'ait renoncé à cette réparation ou n'ait consenti un règlement amiable.
2. Si la contravention constatée expose son auteur à la confiscation de certains objets ;
3. Si une disposition législative ou réglementaire particulière exclut la perception d'amendes forfaitaires.
4. S'il y a eu information judiciaire.

Article 493– Le contrevenant est poursuivi devant le tribunal de simple police, conformément aux articles 494 et suivants :

1. 1.Lorsqu'il a refusé de payer l'amende forfaitaire ;
2. Dans les cas prévus aux articles 490, et 492 alinéa 2;
3. Lorsque la contravention a été constatée par un agent n'ayant pas qualité pour percevoir des amendes forfaitaires.



Toutefois, dans ce dernier cas, le procureur de la République peut transmettre le procès-verbal à un agent verbalisateur habilité et prescrire à celui-ci de procéder conformément aux articles 487 à 490.

CHAPITRE 3 : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 494- Le tribunal de simple police est saisie des infractions de sa compétence soit par le procureur de la République à travers une citation directe par la remise d'une convocation au prévenu et au civilement responsable soit par la comparution volontaire des parties dans les conditions prévues par l'article 348, soit par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou de la cour suprême.

Article 495- Les articles 347 à 401 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE 4 : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Article 496- Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public, ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 497- Les dispositions des articles 359 à 365 et 367 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.



Article 498– Sont également applicables, les règles édictées par les articles 377 à 384 concernant la constitution de partie civile, par les articles 386 à 416 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 513, par les articles 416 à 419 concernant la discussion par les parties, par l'article 420 relatif au jugement.

Article 499– Les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à la preuve du contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 500– S'il y a lieu à un supplément d'information il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 153 à 167.

Article 501– Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 424, alinéa 2 et 3.



Article 502– si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu’il l’avisera.

Article 503– Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n’est pas établi, ou qu’il n’est pas imputable au prévenu, il prononce l’acquittement de celui-ci.

Article 504– si le prévenu bénéficie d’une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s’il y a lieu sur l’action civile ainsi qu’il est dit à l’article 501.

Article 505– Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 433 à 446 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Article 506– Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 369 à 374 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu, de la personne civilement responsable et de l’assureur de responsabilité.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n’est passible que d’une peine d’amende, le prévenu peut également se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Article 507– Sont également applicables les dispositions des articles 447 et 448 relatives à la notification des jugements et 449 à 455 relatives à l’opposition.



CHAPITRE 5 : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Article 508– La faculté d'appeler contre les jugements rendus en matière de simple police appartient aux personnes désignées à l'article 463, sous réserves des limitations ci-après.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise, ou si le montant des demandes civiles soumises au tribunal excède 300.000 ouguiyas.

Le procureur de la République et les administrations publiques ne peuvent interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise

Toutefois, lorsqu'une partie a valablement interjeté appel, l'appel incident des autres parties devient recevable.

Article 509– L'appel des jugements rendus en matière de simple police est porté devant la chambre pénale la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 464 et 465. L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 467 à 469 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Article 510– Les dispositions des articles 470 à 489, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.



TITRE IV : DES CONVOCATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 511– Les convocations et notifications sont faites à la diligence du ministère public ou des administrations, lorsque celles-ci ont qualité pour exercer l'action publique.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des communes requis pour la remise d'une convocation ou notification judiciaire est tenu de déférer à la réquisition, dans les plus brefs délais, ou de la faire exécuter dans les mêmes conditions par le personnel placé sous son autorité.

Article 512– La convocation est faite par écrit. Elle indique dans les cas :

- l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence de la personne convoquée ;
- la qualité de prévenu, civilement responsable, partie civile ou témoin de la personne convoquée ;
- la juridiction qui doit statuer ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience.

En outre, la convocation, adressée au prévenu, énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime ;

La convocation adressée à la personne civilement responsable, à la partie civile et aux témoins indique le nom du prévenu et la nature de l'infraction.

Article 513– Le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour la comparution à l'audience est au moins :



- de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure dans la localité où l'audience doit se tenir ;
- de huit jours lorsqu'il demeure dans le même moughtaa ;
- de quinze jours lorsqu'il demeure dans la même wilaya ou dans une wilaya limitrophe ;
- d'un mois lorsqu'il demeure dans une autre partie du territoire national ;
- de deux mois lorsqu'il demeure en Afrique ou en Europe ;
- de trois mois lorsqu'il demeure dans une autre partie du monde.

Article 514– Les délais prévus à l'article 513 peuvent être abrégés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence, lorsque la rapidité et la sûreté des communications le permettent.

En ce cas, la convocation doit porter l'indication du délai de comparution, avec référence à l'ordonnance du juge.

Article 515– Si les délais prévus aux articles 513 et 514 n'ont pas été respectés, les règles suivantes sont applicables :

1. La partie qui ne se présente pas doit être convoquée à nouveau ;
2. La partie qui se présente peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, conformément à l'article 344.

Article 516– La notification des décisions judiciaires fait l'objet d'un acte écrit, qui mentionne obligatoirement :

1. l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence du destinataire ;



2. la juridiction qui a statué ;
3. la date et éventuellement le numéro de la décision notifiée ;
4. le résumé du dispositif de cette décision ;
5. l'existence ou l'inexistence de voies de recours, contre cette décision ; et le délai d'exercice des voies de recours, s'il y a lieu.

Une expédition de la décision notifiée est remise au destinataire avec l'acte de notification.

Article 517– Les convocations et notifications sont rédigées en deux exemplaires :

- l'un destiné à être remis au destinataire ;
- l'autre destiné à être retourné au ministère public d'origine après constatation des circonstances de la remise du précédent à la personne qu'il concerne.

Article 518– La remise des convocations et notifications est effectuée soit par un agent du tribunal, fonctionnaire huissier, soit par l'autorité administrative ou de police. Dans ce dernier cas, l'autorité requise procède elle-même à la remise de la convocation ou notification, ou désigne un agent sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Article 519– L'agent chargé de la remise d'une convocation ou notification doit faire toutes diligences pour remettre l'acte à la personne même de l'intéressé.



Article 520– s’il ne trouve pas le destinataire ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de travail, l’agent chargé de la remise peut remettre la convocation à la personne qu’il trouve au domicile, à la résidence, ou au lieu de travail, à un parent, à un voisin susceptible d’en donner décharge, ou à défaut au maire de la commune ou au chef du village.

Article 521 – Si le destinataire de la convocation ou notification est absent pour une longue durée, ou a définitivement changé de domicile ou de résidence, l’agent chargé de la remise recueille tout renseignement sur l’endroit où l’intéressé pourrait être trouvé et se rend sur place pour assurer la remise de l’acte. S’il ne peut s’y rendre, il rend compte à l’autorité qui l’a désigné et lui retourne la convocation ou notification.

Article 522– Si l’agent chargé de la remise ne trouve pas l’adresse qui lui est indiquée, aucune personne qui accepte de recevoir la convocation ou notification, il remet l’acte au maire ou au chef de la circonscription administrative.

Cette autorité est tenue de faire parvenir l’acte à son destinataire dans les meilleurs délais, contre récépissé à retourner au ministère public d’origine.

Article 523– Si le destinataire de la convocation ou notification n’a ni domicile ni résidence connue, l’agent chargé de la remise en rend compte au procureur de la République et lui délivre l’acte.

Le procureur de la république peut requérir un officier de police judiciaire en vue de rechercher l’intéressé. En cas de découverte de celui-ci, l’officier de police judiciaire constate



ses recherches par un procès-verbal qu'il transmet sans délai au procureur de la République.

Article 524– Les convocations ou notification concernant des personnes demeurant à l'étranger sont remises au parquet du tribunal saisi, qui les transmet par l'intermédiaire du Ministère de la Justice au Ministère des Affaires Etrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Article 525– Dans tous les cas prévus par les articles 519 à 524 l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification remplit, au bas de l'exemplaire de l'acte qui doit être retourné au ministère public d'origine, un certificat où il mentionne les renseignements suivants :

1. son nom et sa qualité ;
2. la date de la remise de l'acte ou les circonstances précises qui ont empêché cette remise ;
3. le nom de la personne qui a reçu l'acte ;
4. si l'acte a été remis à une personne autre que son destinataire, la qualité de la personne qui en a donné décharge ;
5. s'il y a lieu, tous renseignements permettant de découvrir l'intéressé.

Le certificat est signé par l'agent chargé de la remise, et par la personne qui a reçu la convocation ou notification. Si cette personne ne sait pas signer, il en est fait mention.

Lorsque les formalités prescrites par les deux alinéas précédents sont accomplies, l'agent chargé de la remise de la



convocation ou notification remet l'exemplaire destiné à être retourné au parquet d'origine à l'autorité qui l'a désigné. Cette autorité est tenue d'en assurer la transmission sans délai.

Article 526– Si l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification est illettré, les mentions prévues par le premier alinéa de l'article précédent sont portées par l'autorité qui l'a désigné d'après le rapport verbal de l'agent.

Cette autorité signe l'acte avec celui-ci, et y appose son cachet officiel. Si l'agent chargé de la remise ne sait pas signer, il en est fait mention.

Article 527– Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des hommes chargés de la transmission ou de la remise d'une convocation ou notification qui y aura sciemment porté des mentions inexactes ou aura sciemment fait des déclarations inexactes en vue de leur inscription sur le certificat de remise de cet acte sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 UM à 200.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement, il pourra en outre être frappé de l'interdiction des droits énumérés à l'article 36 du code pénal pendant cinq ans au plus.

Article 528– Lorsque le destinataire d'une convocation ou notification a une adresse postale, l'acte peut lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque fois que cela sera possible, l'adresse du destinataire et le numéro de recommandation seront portés au verso de l'acte lui-même, celui-ci plié de manière à ne pas laisser apparaître



son contenu et scellé par une bande de papier adhésif ou par tout autre moyen.

L'accusé de réception retourné par la poste sera annexé à l'exemplaire de l'acte conservé au parquet d'origine et tiendra lieu de certificat de remise prévu à l'article 525.



LIVRE III : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER : DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Article 529– Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, ou la partie à laquelle il est fait grief suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la cour suprême.

Article 530– Le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement rendu contradictoire ; à compter du jour de la notification quel qu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire, à compter du jour où l'opposition cesse d'être recevable si le jugement a été rendu par défaut.

A l'égard du ministère public, le délai court dans tous les cas à compter du jour du jugement.

Article 531– Le condamné à une peine privative de liberté reste en prison s'il est détenu préventivement pendant le délai du pourvoi en cassation ou en cas d'exercice de ce recours. Il est



d'office libéré à l'expiration de la durée de la peine prononcée contre lui.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absout ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Le pourvoi en cassation et les délais d'exercice de ce pourvoi ne suspendent pas l'exécution des réparations prononcées par les juridictions contre les condamnés

Article 532- Le pourvoi en cassation contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable qu'après jugement sur le fond et en même temps que le pourvoir en cassation contre ce jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur pourvoi contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la déclaration de pourvoi, ou confirme le refus du greffier.

L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Article 533- Le procureur général près la cour suprême peut se pourvoir immédiatement contre les jugements visés à l'article 532.

Article 534- Les arrêts de renvoi de la chambre d'accusation à la cour criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation que de la part de l'accusé, son avocat ou le ministère public.



CHAPITRE 2 : DES FORMES DU POURVOI

Article 535– La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La déclaration de pourvoi doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son avocat, dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public, à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Toutefois, lorsqu'elles se trouvent hors du siège de la juridiction qui a statué, les parties peuvent également former leur pourvoi par une lettre ou un télégramme dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des pourvois en cassation de la juridiction. Le recours est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

Article 536– Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 5.000 UM. Il doit produire au greffe, qui a reçu sa déclaration de pourvoi, un récépissé de ce versement, dans les quinze jours de l'introduction de son recours ou, au plus tard, jusqu'au dépôt du mémoire prévu à l'article 540.

Article 537– Sont, néanmoins dispensés de consignation :

1. les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;



2. les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat par le maire de la commune ou, à défaut, par le préfet ou le chef d'arrondissement de leur domicile ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent en raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende ;
3. les mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 538– Sont dispensés de la consignation de l'amende :

- les condamnés à une peine criminelle ;
- les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Article 539 – Sont déclarés déchus du droit au pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas détenus si la loi ne les en dispense pas ou qui n'ont pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté est produit devant la cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué prisonnier dans la prison du siège de la cour suprême ; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la cour suprême.



Article 540- Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, est tenu, à peine de déchéance, de déposer un mémoire signé par lui ou son avocat au greffe qui a reçu sa déclaration de pourvoi. Le greffier lui en délivre reçu.

Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne peut pas présenter de moyens nouveaux. Il doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de partie en cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre de copies déposées et à leur notification.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite conformément aux articles 516 à 528.

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les quinze jours de la notification prévue aux articles 562 à 564.

Article 541- Le délai de dépôt du mémoire cité à l'article 540 ne commence à courir qu'après information de l'auteur du pourvoi par le greffe que l'arrêt attaqué a été rédigé et à sa disposition.

Article 542- Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les quinze jours du dépôt ou de la réception du mémoire du demandeur cote et paraphe les pièces du dossier,



auquel il joint le mémoire, le récépissé de versement de la consignation, une expédition de l'acte du pourvoi et une expédition de la décision attaquée. Du tout, il dresse inventaire.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 540 est sanctionnée par une amende civile de 20.000 UM prononcée par le président de la cour suprême.

Article 543– Lorsque le dossier est en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la cour suprême, celui-ci le transmet à son tour au greffe de la cour suprême. Le président de cette cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 544– Les parties autres que le demandeur en cassation peuvent déposer des mémoires au greffe de la cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 540, alinéa 4.

Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires. Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux avocats constitués par les parties.

CHAPITRE 3 : DES OUVERTURES A CASSATION

Article 545–Le recours en cassation ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants :

- 1- L'incompétence ;
- 2- L'excès de pouvoir



- 3- Violation des règles fondamentales de procédure ;
- 4- Insuffisance ou défaut de motifs ;
- 5- Omission de statuer sur une ou des demandes du ministère public ;
- 6- Contrariété des arrêts rendus par des instances judiciaires différentes en dernier ressort ou la contrariété des dispositions du jugement ;
- 7- Violation ou mauvaise application de la loi ;
- 8- Défaut de fondement juridique.

La cour suprême peut d'office invoquer les motifs précités.

Article 546- Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par de la juridiction dans sa composition complète conformément aux dispositions de l'organisation judiciaire, ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas pris à toutes les sessions relatives à l'affaire ou n'ayant pas été désignés officiellement à cet effet.

Si plusieurs sessions ont été réservées à cette affaire, il est de règle que les magistrats qui ont participé à la prise de l'arrêt ont pris part à toutes ces sessions. Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu, alors que cette formalité était imposée par la loi.

Article 547- Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs



demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Article 548– En matière criminelle, la compétence de la cour criminelle est définitivement fixée, et les vices de la procédure antérieure sont couverts, si l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est devenue définitive, ou lorsque le renvoi a été prononcé par la chambre d'accusation.

Article 549– En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à ce crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 550– La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 302 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant a existé.

Article 551– Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 552– Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.



CHAPITRE 4 : DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES

Article 553– Les règles concernant la publicité, la police et la discipline de l'audience doivent être observées devant la cour suprême.

Article 554– Les rapports sont lus à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 555– Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la peine de mort, la cour suprême doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

CHAPITRE 5 : DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR SUPREME

Article 556– La cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

Article 557 – La cour suprême rend un arrêt de non-lieu si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 558– Lorsque le pourvoi est recevable, la cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 559– Sous réserve des dispositions de l'article 538, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet, condamne le demandeur à l'enregistrement et aux dépens.



En cas de non-lieu, la cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue à l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratuitement.

Article 560– Lorsque la cour suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si elle admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour.

Article 561– La cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne viole qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Article 562– Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est délivrée au procureur général près la cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la



procédure, au magistrat chargé du ministère public près la juridiction de renvoi.

L'arrêt est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, par le procureur général près la cour suprême au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision annulée.

Article 563– Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé l'amende consignée est restituée sans aucun délai, quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 564– L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les quinze jours, au procureur général près la cour suprême par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Article 565 – Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement sous quelque prétexte et pour quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE 6 : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 566– Lorsque, sur l'ordre formel qui lui est donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour suprême dénonce à cette cour des actes judiciaires, arrêts ou



jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 567- Lorsqu'il a été rendu un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé à l'article 553, le procureur général près la cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir contre ledit jugement dans l'intérêt de la loi.

La cour suprême se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Article 568- Si le pourvoi est accueilli dans l'intérêt de la loi défini dans les articles 566 et 567, la cassation est prononcée, et la partie condamnée peut s'en prévaloir partiellement sans pour autant qu'il n'ait d'effet sur les droits civils.

TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION

Article 569 – La révision peut être demandée, pour les arrêts rendus par la cour suprême ou des cours d'appel s'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée et qui ont prononcé des condamnations pour crime ou délit :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont présentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur



contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé et que son témoignage a été la cause de la condamnation de l'accusé.
4. Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 570– Le droit de demander la révision appartient dans les trois premier cas :

- au ministre de la justice ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses héritiers, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour suprême est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministère de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas prévu à l'article 569, le droit de demander la révision appartient au ministère de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats désignés par le président de la cour suprême. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le



ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la cour suprême qui saisit cette cour.

Article 571 – Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à compter de la demande formée par le ministre de la justice à la cour suprême.

Avant le renvoi à la cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice.

A partir du renvoi de la demande à la cour suprême la suspension peut être prononcée par l'arrêt de cette cour.

Article 572 – Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais si possible autre ou autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace, ou



de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 573– La décision dont résulte l'innocence du condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.



La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y lieu, des demandeurs en révision les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision dont résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune ou la circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans la commune ou la circonscription administrative du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel et publié, par extraits, dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.



LIVRE IV : DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER : DE L'OPPOSITION EN MATIERE CRIMINELLE

Article 574– L'accusé qui a été jugé par défaut, conformément aux articles 352, 353 et 336, alinéa 3, peut former opposition à l'arrêt prononcé contre lui, dans les formes et délais prévus par les articles 451 et 453.

L'opposition est jugée à la prochaine session criminelle dans les formes ordinaires. L'accusé reste en état de détention préventive, à moins qu'il n'obtienne sa mise en liberté provisoire par ordonnance du président de la cour criminelle.

Article 575– Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour criminelle n'est pas ouvert à l'accusé défaillant.

Article 576– Dans le cas prévu à l'article 574, alinéa 2, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même pour toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.



Article 577– L'accusé opposant qui obtient son acquittement est condamné aux frais occasionnés par son défaut, à moins qu'il en soit dispensé par la cour criminelle.

TITRE II : DU FAUX

Article 578– Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 579– Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous-main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 580– Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartient et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif conformément à l'article 579.



Article 581 – Tout dépositaire public d'arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen, ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 582– Si, au cours d'une audience, d'une juridiction, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux ou s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, la juridiction saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 583– La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est adressée au président de cette cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la cour suprême, le président, après avis du procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant



permission de s'inscrire en faux. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au détenteur, dans le délai de quinze jours avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit faire parvenir sa réponse dans les quinze jours au greffe, ou le demandeur peut en prendre connaissance. Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

TITRE III : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UN DOSSIER

Article 584– Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 73 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux articles suivants.

Article 585– S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.



Cet ordre est considéré comme une décharge de responsabilité.

Article 586– Lorsqu’il n’existe plus d’expédition ou de copies authentiques de décision, l’instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquantes.

TITRE IV : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Article 587– Lorsqu’il y a lieu de recevoir la déposition d’un ministre, d’un autre membre du gouvernement ou d’un représentant d’une puissance étrangère, le juge d’instruction ou le président du tribunal correctionnel ou de simple police adresse au président de la cour suprême un exposé des faits ainsi qu’une liste des questions sur lesquelles le témoignage est demandé.

Article 588– S’il estime cette déposition nécessaire, le président de la cour suprême transmet les pièces au ministre de la Justice s’il s’agit d’un ministre ou d’un autre membre du gouvernement, au ministère des affaires étrangères s’il s’agit d’un représentant d’une puissance étrangère.

Article 589– La déposition d’un ministre ou d’un autre membre du gouvernement est autorisée en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la justice.

Si la personne dont le témoignage est demandé est autorisée à déposer, elle répond par écrit à chacune des questions qui lui



sont posées. Elle fait parvenir ses réponses au président de la cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 590– Si le représentant d'une puissance étrangère accepte de témoigner, il répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées et donne ses réponses au ministre des affaires étrangères qui les transmet au président de la cour suprême.

Article 591– Les dépositions recueillies conformément aux articles 587 à 590 sont transmises au magistrat requérant et joint au dossier. Devant les juridictions de jugement elles sont lues publiquement et soumises aux débats.

TITRE V : DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 592– Lorsque deux juges d'instruction, deux juridictions de jugement se trouvent saisis simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir de l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si ce conflit de compétence subsiste, il est réglé par la chambre d'accusation de la cour d'appel compétente.

Article 593– Lorsque, après renvoi par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé et jugé conformément aux articles 598 à 600.

Article 594– Les règlements de juges lorsqu'ils concernent deux cours d'appels sont portés devant la cour suprême, sur requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.



Article 595– La requête en règlement de juges est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont le délai de huit jours pour adresser des mémoires à la juridiction compétente.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal compétent.

Article 596– La cour suprême et la cour d'appel peuvent prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction précédemment saisie de l'affaire. Elles statuent en chambre du conseil, conformément aux dispositions des articles 195 à 198, 212, 213 et 217.

TITRE VI : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 597– en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la cour suprême peut dessaisir toute juridiction et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit pour la sécurité publique ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

Article 698– Seul le procureur général près la cour suprême a la qualité pour saisir la juridiction citée lorsqu'il s'agit de renvoi de demandes relatives à la sécurité publique et au fonctionnement de la justice.

Lorsqu'il s'agit de renvoi en cas de suspicion légitime, il peut être opérée par le procureur général près la cour suprême ou le ministère public près le tribunal saisi ou l'inculpé ou la partie civile.



Article 599- La demande doit être communiquée à toutes les parties qui ont un délai de quinze jours pour présenter des mémoires au greffe du tribunal compétent.

La présentation de la demande n'a pas d'effet suspensif sauf si le tribunal compétent n'en décide autrement. En cas de rejet de la demande fondé sur la suspicion légitime, la cour suprême peut ordonner le renvoi pour un bon fonctionnement de la justice

Article 600- Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 601- Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitée sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour suprême.

Article 602- L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits nouveaux.

TITRE VII : DE LA RECUSATION

Article 603- Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1. Si le juge ou son conjoint sont ascendants ou descendants de l'une des parties. La récusation peut



être exercée contre le juge même en cas de rupture du lien conjugal ou de décès de son conjoint.

2. Si le juge ou son conjoint, les personnes dont il est tuteur, les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe, ont intérêt dans la contestation ;
3. Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
4. Si le juge ou son conjoint se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
5. Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du litige ;
6. S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés de la même ligne ;
7. Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal ou l'une des parties est juge ;
8. Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
9. S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations suffisantes pour faire suspecter son impartialité.



Article 604– L’inculpé, le prévenu, l’accusé ou toute partie à l’instance qui veut récuser un juge d’instruction ou un juge du siège quel que soit le degré de juridiction dont il dépend, doit, à peine de nullité de sa récusation, présenter requête au président de la cour suprême.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir les moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l’appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d’instruction ne sera reçue à demander la récusation qu’en raison des circonstances survenues après lorsqu’elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 605– Le président de la cour suprême donne avis de la requête au magistrat récusé et, s’il y a lieu, au président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la cour suprême peut, après avis du procureur général près la cour suprême, ordonner qu’il soit sursis soit à la continuation de l’information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Article 606– Le président de la cour suprême statue sur la requête au vu du mémoire complémentaire du demandeur et des observations du magistrat récusé s’il y a lieu, et après avis du procureur général près la cour suprême.



L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 607– L'ordonnance prononçant la récusation d'un magistrat désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 608– Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 60.000 à 300.000 UM.

Article 609– Aucun des juges visés à l'article 604 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la cour suprême dont l'ordonnance, rendue après avis du procureur général près la cour suprême, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VIII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Article 610– Les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugées d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 611– S'il est commis une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, la cour ou le tribunal dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins et éventuellement le ministère public et les défenseurs, et applique sans désespérer les peines prévues par la loi.

Si une peine d'emprisonnement correctionnel est prononcée, le tribunal, ou la cour, peut décerner mandat de dépôt.



Article 612- Si le fait commis est un crime, la cour, ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits, puis cette juridiction transmet les pièces, ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République qui procède conformément à l'article 62.

Si le crime a été commis à l'audience de la cour criminelle, l'affaire pourra être ajoutée au rôle de la session en cours par ordonnance du président de la cour criminelle, et jugée par les mêmes jurés, pourvu que le délai prévu à l'article 255 soit respecté.

TITRE IX : DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 613- Lorsqu'un membre de la cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, un chef de circonscription administrative, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République présente par la voie hiérarchique une requête à la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Article 614- Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires et a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 83.



Article 615- Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 613 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu de poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général près la cour suprême requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient pas de fonctions judiciaires ou administratives.

Article 616- La cour suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par les articles 71 et suivants.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la cour suprême.

Article 617- Sur réquisitions du procureur général près la cour suprême, le président de la cour suprême peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé.

Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la cour suprême décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.



Article 618– Lorsque l’instruction est terminée, la cour suprême peut, soit dire qu’il n’y a pas lieu à poursuivre, soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l’inculpé exerçait ses fonctions, soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un crime, procéder et statuer dans les formes et conditions prévues par les articles 192 et suivants.

Article 619– Les arrêts prononcés par la cour suprême dans les cas prévus par les articles 616 et 617 ne sont susceptibles d’aucun recours.

Article 620– Jusqu’à désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L’ETRANGER

Article 621– Tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s’est rendu coupable d’un fait qualifié crime puni par la loi mauritanienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes.

Tout mauritanien qui, en dehors du territoire de la République, s’est rendu coupable d’un fait qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.



Les dispositions des alinéas premier et deuxième sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de mauritanien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 622– Quiconque s'est, sur le territoire national, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 623– En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité mauritanienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 624– Dans les cas visés aux articles 621 à 623, qu'il agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 625– Est réputé commise sur le territoire national toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Mauritanie.

Article 626– Tout étranger qui, hors du territoire national, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des



lois mauritaniennes s'il est arrêté en Mauritanie ou si le gouvernement obtient son extradition

Article 627– Tout mauritanien qui s'est rendu coupable de délits ou contravention, en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Mauritanie, d'après la loi mauritanienne, si cet Etat autorise la poursuite de nationaux pour les mêmes faits commis en Mauritanie.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 628– Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La cour suprême peut, sur la demande du ministère public, des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus loin du lieu du délit.

TITRE XI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Article 629– Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles de droit commun.

Article 630– L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78 du code pénal, ne s'applique pas à la publication du jugement rendu.



Article 631– En vue d'éviter la divulgation d'un secret de défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.



LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Article 632– Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites, au nom du procureur de la République, par le Trésor.

Article 633– L'exécution, à la requête du ministère public, a lieu lorsque la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai accordé au procureur général par l'article **470** ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Article 634– Le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique et des officiers et agents de la police judiciaire à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 635– Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la décision ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Article 636– La juridiction, sur requête du ministère public ou de la partie civile intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie



s'il le demande et, s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 640.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si la juridiction l'ordonne. Le jugement sur l'incident est notifié, à la diligence du ministère public, aux parties intéressées.

Article 637- Il peut être désigné un magistrat ou plus dans chaque tribunal de wilaya chargé de l'exécution des peines.

Ces magistrats sont désignés conformément aux procédures prévues par le statut de la magistrature.

En cas d'empêchement du juge de l'exécution des peines, ses fonctions sont assurées par le président du tribunal de la wilaya ou il désigne un magistrat qui le remplace provisoirement.

Article 638- Le juge de l'exécution des peines visite les établissements pénitentiaires relevant du ressort du tribunal de la wilaya dans laquelle il travaille au moins une fois par mois au moins.

Il est chargé du contrôle de l'application de la législation relative aux établissements pénitentiaires et de la régularité de la détention des prisonniers ainsi du respect de leurs droits ainsi que celle de des mesures disciplinaires.

Il consulte les registres et établit un rapport à chaque visite contenant ses observations adressé au ministre de la justice et en adresse des exemplaires au procureur général près la cour d'appel et à l'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire.



Article 639- Le juge de l'exécution de peines établit des fiches concernant les détenus qu'il encadre. Ces fiches comprennent des informations relatives à l'identité des détenus, les numéros de leurs dossiers au registre du parquet et les décisions judiciaires et disciplinaires les concernant ainsi que les observations du juge d'instruction.

Le juge de l'exécution des peines fait des propositions sur l'amnistie ou la libération conditionnelle.

Article 640- Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de la wilaya compétent du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Lorsqu'à travers une plainte ou informations relatives à un détenu en instance d'instruction ou de jugement des faits sont portés à la connaissance du procureur de la République et que l'audition du détenu s'avère nécessaire, celui-ci adresse une demande motivée au juge compétent qui doit y faire suite.

S'il s'avère nécessaire de procéder à l'extraction du détenu à l'effet de l'auditionner par l'officier de police judiciaire conformément aux dispositions du paragraphe précédent ladite extraction ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Article 641- Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice.



La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II : DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Article 642- Nul n peut être privé de liberté qu'en vertu d'une décision émanant de l'autorité judiciaire ordonnant sa détention préventive ou en vertu de l'exécution d'une décision ayant acquis autorité de la chose jugée prononçant à son encontre une condamnation à l'emprisonnement, la détention ou la contrainte par corps sous réserve des dispositions des articles 57 et 58 relatives à la garde à vue.

La détention ne peut avoir lieu que dans des institutions pénitentiaires relevant du ministère de la justice.

La détention préventive des inculpés, prévenus et accusés prend effet à compter du jour de l'écrou, quel que soit l'acte qui motive l'incarcération.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de cette peine.

Article 643- – Pendant la détention préventive, le juge d'instruction, le président du tribunal correctionnel, le président de la cour criminelle, le procureur de la République et le



procureur général près la cour d'appel peuvent donner tous les ordres nécessaires tant pour les besoins de l'instruction que pour tout autre acte de procédure.

Article 644– Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un quartier spécial de la prison du lieu de leur détention. Ils sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

CHAPITRE 2 : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Article 645– Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont internés, si possible, au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts.

Article 646– La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

Article 647– Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crime ou délits de droit commun, sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.



CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Article 648– tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Tout exécutant d'arrêt ou de jugement de condamnation, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'ordre d'arrestation ou de billet d'écrou établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au régisseur de la prison la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur.

Le régisseur lui délivre une décharge de la personne incarcérée.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le régisseur mentionne sur le registre d'écrou, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République.

Dans tous les cas, le régisseur mentionne la date de l'incarcération et le numéro du registre d'écrou sur l'acte qui lui a été transmis et adresse aussitôt cet acte au procureur général près la cour d'appel ou procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également conformément à l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la libération.



Article 649– Nul régisseur de prison ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni détenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'un ordre d'arrestation ou d'un billet d'écrou établi conformément à la loi et sans lequel l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article 648 ait été faite.

Article 650– Si un détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 651– Le juge d'instruction, le juge de l'exécution des peines, le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel visitent les établissements pénitentiaires.

Les prisons sont, en outre, placées sous la surveillance des commissions de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

Article 652– Sont également déterminées par décret l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.



TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 653- Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56 et 58 du code pénal, le temps de mise à l'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps de mise à l'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Article 654- Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice.

Le dossier de proposition comporte une expédition de la décision de condamnation, un bulletin N°2 du casier judiciaire, un extrait de registre d'écrou et les avis du régisseur de la prison dans laquelle l'intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où l'infraction a été commise, du



ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du procureur de la République.

Article 655– Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que des mesures d’assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 656– L’arrêté de libération conditionnelle fixe, s’il y a lieu, les modalités d’exécution et les conditions auxquelles l’octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d’assistance et de contrôle.

Article 657– En cas de nouvelle condamnation, d’inconduite notoire, d’infraction aux conditions ou d’inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut décider la révocation de cette décision, sur avis du chef de la circonscription administrative où réside le libéré et du procureur de la République.

En cas d’urgence, l’arrestation peut même être provisoirement ordonnée par l’autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir toute la durée de la peine qui lui restait à purger au moment de sa mise en libération conditionnelle, cumulativement, s’il y a lieu avec toute nouvelle peine qu’il aurait encourue. Le temps pendant lequel il a été placé en état d’arrestation provisoire compte toutefois pour l’exécution de la peine.



Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : DU SURSIS

Article 658– En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la cour d'appel et les tribunaux peuvent ordonner, par le même arrêt ou jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Le bénéfice du sursis peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné.

Article 659– Si, pendant le délai de cinq ans, à dater de l'arrêt ou du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et si, dans le même délai, le sursis n'a pas été révoqué par la juridiction qui l'avait accordé pour infraction aux conditions ou inobservation des mesures prévues à l'article 658, la condamnation sera réputée non avenue.

En cas de nouvelle condamnation, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.



Article 660– La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 659, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 661– Le président de la cour d'appel ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 658, avertir le condamné que le sursis peut être révoqué conformément à l'article 659 et suivants et qu'en cas de nouvelle condamnation les peines de la récidive seront encourues conformément aux articles 51 et 52 du code pénal.

TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 662– Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation ; cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution.

Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la juridiction saisie de cette poursuite.



TITRE VI : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 663 nouveau (loi n° 2020-033) Les arrêts, jugements, ordonnances exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sont exécutés d'office par la voie de la contrainte par corps, à la diligence du procureur de la République qui délivre en double exemplaires les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article suivant.

Les tribunaux chargés de l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes distinctions utiles à cet égard.

Article 664. – nouveau (loi n° 2020-033) La juridiction pénale qui rend un jugement portant amendes et dépens au profit de l'Etat, sont tenu de déterminer la durée de la contrainte par corps.

Si la juridiction omet de déterminer dans le jugement par contrainte par corps la durée de celle-ci, il est possible de la saisir pour qu'elle se prononce.

Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du Trésor.

La juridiction ayant prononcé la condamnation avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter.



Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné reçoit, en triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte des condamnations pécuniaires et dépens.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec celle de l'acompte versé ou du délai accordé et conserve le troisième à l'appui de sa recette.

A l'expiration du délai de deux mois ci-dessus, le greffier transmet au parquet, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 663(nouveau), les extraits non retirés par les parties, ainsi qu'un nouvel extrait concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au présent alinéa.

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement d'amende prévu par les textes réglementaires.

Article 665- nouveau (loi n° 2020-033) Les arrêts et jugements contenant des remboursements ou réparations en faveur de l'Etat ou des particuliers pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice sont, s'ils le demandent, exécutés suivant les mêmes formes et voies prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative.



Article 666 - nouveau (loi n° 2020-033) Les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative s'appliquent au cas où les réparations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée suite à une infraction.

Article 667- La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- Lorsque le total des condamnations pécuniaires et inférieur à 20.000 UM: un jour pour chaque 1.000 UM avec minimum d'un jour complet et un maximum de trois mois;
- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 20.000 UM mais reste inférieur à 200.000 UM: trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entière de 10.000 UM au delà de 20.000 UM.
- Lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 200.000 UM: un an, plus trois mois pour chaque tranche entière de 100.000 UM au-delà de 200.000 UM avec un maximum de trois ans.

Article 668- nouveau (loi n° 2020-033) La contrainte par corps ne peut être appliquée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans révolus à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Article 669- nouveau (loi n° 2020-033) La contrainte par corps n'est pas applicable aux condamnés à mort ou à perpétuité et aux personnes qui prouvent leur indigence par les documents prévues dans l'article 537 de cette loi.



Article 670- Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes lorsque l'exécution risquerait de provoquer de graves préjudices pour la famille.

Article 671- Le débiteur arrêté ou incarcéré au titre de la contrainte par corps, de même que le débiteur déjà détenu pour autre cause, peut demander qu'il en soit référé au président du tribunal de la wilaya du lieu de l'arrestation ou de la détention.

S'il se trouve au siège de la juridiction, il est aussitôt conduit devant le président; dans le cas contraire, sa requête lui est immédiatement transmise par la voie la plus rapide.

Le président statue par ordonnance de référé, sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions prévues aux articles 635 et 636.

Article 672- Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 673- La contrainte par corps est subie dans les prisons ordinaires, si possibles dans un quartier spécial.

Lorsqu'une réquisition d'incarcération est décernée contre un débiteur déjà détenu pour l'exécution d'une peine privative de liberté, la contrainte par corps est subie dans le même établissement pénitentiaire à compter de la date fixée pour la libération définitive ou conditionnelle de l'intéressé à moins que



le président du tribunal de la wilaya, statuant conformément à l'article 671 n'en décide autrement.

Article 674- Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué et sous réserve des dispositions de l'article 675, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 675- Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent pas leur qualité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 676- Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 677- Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Article 678- L'arrestation et la détention du condamné à la contrainte par corps ne peut intervenir que :

- 1- Après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse pendant dix jours ;



2- Qu'il y ait une demande d'emprisonnement de son adversaire ;

Après examen de ces deux documents, le procureur de la République adresse les instructions nécessaires à la force publique pour l'arrestation de celui qui sera soumis à la contrainte par corps. Ces instructions sont exécutées conformément aux modalités des mandats d'arrêt.

TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 679 - Les peines prononcées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt ans révolus à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif. Toutefois, la prescription ne s'appliquera pas aux peines de Ghissas et de Diya.

Article 680 : Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq ans révolus, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Article 681 - Les peines prononcées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux ans révolus, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 680.



Article 682- En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger leur peine par défaut.

Article 683- Les condamnations civiles prononcées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et devenus irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le droit civil.

TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 684- Le greffe de chaque tribunal de wilaya reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription de la juridiction et après vérification de leur identité aux registres de l'Etat Civil ou selon les prescriptions réglementaires, des bulletins n° 1, constatant :

1. les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
2. Les décisions judiciaires ou disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
3. Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
4. les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers ;
5. Tous les jugements prononçant la déchéance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés.



Article 685 – Le bulletin n°1 est tenu par ordre alphabétique.

Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations et des décisions qui reportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Son retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 686- Il est tenu à la chancellerie un casier spécial concernant les individus nés à l'étranger et ceux dont le lieu de naissance est inconnu.

Ce casier spécial comprend :

1. les bulletins n° 1 établis par les autorités mauritaniennes à l'égard de ces individus ;
2. les bulletins n° 2 de ces individus, demandés par le procureur général au casier judiciaire central de l'Etat d'origine ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Il peut être délivré par le chef du service compétent du ministère des copies et des relevés de ces bulletins, comme il est dit aux articles 689 à 693.



Article 687- Lorsque les conventions internationales le prévoient, une copie de chaque bulletin n° 1 concernant un étranger est adressée par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel aux autorités judiciaires de l'Etat dont l'intéressé est le ressortissant.

Article 688- Une copie de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressée à l'autorité administrative du domicile de la personne condamnée, afin que cette autorité puisse procéder à la certification des listes électorales.

Article 689- Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Le bulletin n° 2 est délivré ;

- aux autorités judiciaires ;
- aux administrations publiques saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives
- à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;
- aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ;
- aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les



décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention « Néant ».

Article 690- Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit.

Il indique expressément que tel est son objet. N'y figurent que les condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé n'est été privé du bénéfice de cette mesure par une nouvelle condamnation ou par une décision de révocation du sursis.

Un bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit en aucun cas être délivré à un tiers.

Article 691- Lorsque, au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil.



Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge de jugement visé par la demande en rectification. La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 686.

Article 692- Les mesures nécessaires à l'exécution des articles 685 à 691 et notamment les conditions dans lesquelles doivent être établis, demandés et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire sont déterminées par décret.

Article 693- Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription de condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 40.000 à 1000.000 Ouguiya d'amende sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.



Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 694- Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 20.000 à 200.000 Ouguiya d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 695- Toute personne condamnée par un tribunal mauritanien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation anéantit pour le futur les effets de la condamnation et toutes les incapacités qui en ont résulté.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 696- Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.



1. Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;
2. Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;
3. Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;
4. Pour une condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent ; considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 697- La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès ou si les conditions



légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à compter du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 698- La demande de réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrecevable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur liberté définitive.

Article 699- Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, dont les peines sont prescrites, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.



Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six ans écoulés depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle dont les peines sont prescrites.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut dont les peines sont prescrites, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ont eu une conduite irréprochable.

Article 700– Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite et ses frais ou de la remise qui lui en est faite.

Si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la réhabilitation peut être accordée, même si le demandeur n'a payé que sa part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des



dépôts et consignation comme en matière d'offres de paiement et de consignation.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de quinze jours pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 701– Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ou d'exécution de la peine.

En ce cas, la réhabilitation peut être accordée même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 702– Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence. Cette demande précise :

1. la date de condamnation ;
2. les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 703– Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Article 704– Le procureur de la République se fait délivrer

1. une expédition des jugements de condamnation ;
2. un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;



3. un bulletin N°2 du casier judiciaire.

Article 705– Il transmet les pièces avec son avis au procureur général près la cour d'appel.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour d'appel un mémoire écrit et tous documents utiles.

Article 706– La cour d'appel statue dans les deux mois, en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur général près ladite cours.

Article 707– En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

Article 708– Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin N°3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrée, sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 709.-La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE

Article 710– Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.



Il en établit les tarifs et en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.



LIVRE VI : DE L'EXTRADITION

TITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 711 nouveau (Loi n° 2010-036)- Les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent livre, sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions.

Article 712 nouveau (Loi n° 2010-036) Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personne n'ayant pas fait l'objet d'une poursuite ou condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Article 713 nouveau (Loi n° 2010-036) - Le gouvernement mauritanien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non mauritanien qui à fait l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, et qui se trouve sur le territoire mauritanien.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction fait partie de celles dont la loi mauritanienne autorise la poursuite en Mauritanie,



alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 714 nouveau (Loi n° 2010-036) – Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1- Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2- Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, et de deux ans ou au-dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi mauritanienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de



ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait antérieurement l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi mauritanienne comme infractions de droit commun.

Article 715 nouveau (Loi n° 2010-036) – L'extradition n'est pas accordée dans les cas ci-après :

- 1- Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité mauritanienne, cette qualité étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise;
- 2- Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique;
- 3- Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire mauritanien;



- 4- Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire mauritanien, y ont été poursuivis et jugés définitivement;
- 5- Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte;
- 6- Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

Article 716 nouveau (Loi n° 2010-036) – Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée simultanément par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes simultanées ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, notamment de la gravité relative, du lieu des infractions, de la date respective des demandes et de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré- extradition.



Article 717 nouveau (Loi n° 2010-036) – Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 718 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans le cas où un étranger est poursuivi ou est condamné en Mauritanie et où son extradition est demandée à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

En cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois mauritaniennes, il est régi par les dispositions du présent article.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 719 nouveau (Loi n° 2010-036) – Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement mauritanien par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé



devant la juridiction pénale, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes applicables au fait incriminé et joindre un exposé des faits de la cause.

Article 720 nouveau (Loi n° 2010-036) – La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice, lequel s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 721 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le procureur de la république, ou l'un de ces substituts, procède à un interrogatoire d'identité, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et en dresse procès-verbal.

Article 722 nouveau (Loi n° 2010-036) L'étranger est transférés dans les plus brefs délais et écroué dans l'un des établissements pénitentiaires de Nouakchott.

Article 723 nouveau (Loi n° 2010-036) – Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises au procureur général près la Cour Suprême qui



procède, dans un délai de vingt-quatre heures, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 724 nouveau (Loi n° 2010-036) – La chambre pénale de la cour suprême est saisie, sur-le-champ, des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier doit être assisté par un avocat et un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui régissant la matière.

Article 725 nouveau (Loi n° 2010-036) – Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice à toutes fins utiles.

Article 726 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans le cas contraire, la chambre pénale de la Cour Suprême donne son avis motivé sur la demande d'extradition.



Cet avis est défavorable, si la cour estime qu'il y a erreur évidente, ou que les conditions légales ne sont pas remplies.

Le dossier doit être renvoyé au Ministre de la justice dans un délai de huit jours, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article 724.

Article 727 nouveau (Loi n° 2010-036) – Si la chambre pénale de la Cour Suprême, par avis motivé, rejette la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 728 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce décret au gouvernement de l'État requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les représentants de cet État, il est mis en liberté.

Article 729 nouveau (Loi n° 2010-036) – En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le procureur général près la Cour Suprême, peut, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout autre mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 719, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au ministère des affaires étrangères.



Le ministère public informe immédiatement le Ministre de la justice de cette arrestation.

Article 730 nouveau (Loi n° 2010-036)–L'individu, arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 722, peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante-cinq jours, à dater de son arrestation, le gouvernement mauritanien ne reçoit pas l'un des documents, mentionnés à l'article 719.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre pénale de la Cour Suprême qui statue, sans recours, dans les huit jours. Si ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement mauritanien, la procédure est reprise, conformément aux articles 720 et suivants.

TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 731 nouveau (Loi n° 2010-036) – L'extradition obtenue par le Gouvernement mauritanien est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent titre.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jour, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 732 nouveau (Loi n° 2010-036) – La même juridiction est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.



Article 733 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition soit à raison des faits antérieurs, que si dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire mauritanien.

Article 734 nouveau (Loi n° 2010-036) – L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement mauritanien, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 714.

Article 735 nouveau (Loi n° 2010-036) – Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 736 nouveau (Loi n° 2010-036) – Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement mauritanien, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement mauritanien l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition,



autre que celui jugé en Mauritanie et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, le consentement prévu à l'alinéa précédent n'est pas exigé lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 734, la possibilité de quitter le territoire mauritanien.

TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 737 nouveau (Loi n° 2010-036) – L'extradition, par voie de transit à travers le territoire mauritanien ou par les bâtiments des services maritimes mauritaniens, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou militaire.

Cette autorisation d'extradition par voie de transit ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement mauritanien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents mauritaniens et aux frais du gouvernement requérant.

Article 738 nouveau (Loi n° 2010-036) – La chambre pénale de la Cour Suprême décide, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, espèces ou autres objets saisis au gouvernement requérant.



Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

La chambre pénale de la Cour Suprême ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants-droit. Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 739 nouveau (Loi n° 2010-036) - En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 720. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément à la loi mauritanienne.

Article 740 nouveau (Loi n° 2010-036) - En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire mauritanien, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 720, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en arabe. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.



Article 741 nouveau (Loi n° 2010-036) - Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités mauritaniennes, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les dites pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 742 nouveau (Loi n° 2010-036) - Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en Mauritanie est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement mauritanien, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 743 nouveau (Loi n° 2010-036) - L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.



DISPOSITIONS FINALES

Article 744 nouveau (Loi n° 2010-036) - Lorsqu'ils sont exprimés en jour, mois ou an, tous les délais prévus au présent code sont des délais francs soumis aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative.